



Préfecture de la région Lorraine

Direction Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
de la région Lorraine

**Schéma régional**  
**des mandataires judiciaires à la protection des majeurs**  
**et des délégués aux prestations familiales**

## **Préambule**

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs, attendue depuis des années par les familles et les associations, remet à plat le régime de tutelles des majeurs.

Cette réforme, devenue urgente devant l'explosion du nombre de personnes concernées et la hausse croissante du coût des mesures, crée une ligne de partage claire entre les mesures de protection juridique, privatives de droits, désormais réservées aux seuls cas où l'altération des facultés personnelles est médicalement constatée, et les dispositifs d'aide et d'action sociale proposant un accompagnement aux personnes en danger du fait de leur grande précarité ou de leur inaptitude à gérer les prestations sociales dont elles bénéficient.

Parmi les 4 axes autour desquels s'articule cette réforme, l'inscription de l'activité tutélaire dans le champ social et médico-social soumet désormais les services et personnes exerçant cette activité aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (régime des autorisations pour les services mandataires et de délégués aux prestations familiales, professionnalisation des mandataires, application du droit des usagers, renforcement des contrôles,...).

Le présent schéma est ainsi pris en application de l'article L. 312-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui prévoit la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Ce schéma, défini au niveau régional, a vocation à être mis en œuvre en liaison étroite avec les services compétents des Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) de la Meurthe et Moselle et de la Moselle et des Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Meuse et des Vosges. Il a ainsi pour objet d'assurer la cohérence entre les situations effectives dans chacun des départements et la coordination régionale de son application à l'échelon départemental.

La réforme visant à développer la qualité des prestations rendues par les différents opérateurs et la qualification des professionnels, ce schéma contribue à l'amélioration des réponses que le dispositif de protection juridique apporte aux besoins des personnes concernées. Il est opposable aux services et personnes physiques exerçant des mesures de protection judiciaire des majeurs et/ou des mesures d'accompagnement à la gestion budgétaire familiale (MAGBF). La délivrance des habilitations et agréments de ces professionnels, la création, l'extension, la transformation de ces services doivent donc désormais être compatibles avec les objectifs du schéma et répondre aux orientations qu'il a fixées.

Le schéma a aussi vocation à éclairer les professionnels concernés mais aussi les familles, les personnes bénéficiant de mesures de tutelles et toute personne intéressée par ces questions.

Il a été élaboré à l'issue d'une démarche de concertation large, qui s'est déroulée entre juillet 2009 et mars 2010. Elle a associé l'ensemble des institutions, services et professionnels, dont des magistrats, des représentants des conseils généraux, des caisses d'allocation familiale, des caisses d'assurance maladie, des services et des personnes physiques assurant les mesures de protection juridique, et des associations familiales.

Outre les données collectées au niveau national par la Direction générale de l'action sociale (DGAS) courant 2008 et 2009 et les informations échangées à l'occasion des différentes réunions des groupes de travail, les éléments ayant contribué à l'élaboration du présent schéma sont le résultat de questionnaires adressés à tous les mandataires et à tous les magistrats concernés de la région.

Ainsi, le schéma intègre t'il un état des lieux régional de la situation en matière de protection juridique et fixe les premières tendances des évolutions qui commencent à se dessiner, à l'issue de cette première année de mise en œuvre de la réforme.

Il est en effet important de noter que les conclusions de ce schéma reposent sur des données marquées par l'absence de recul et l'impossibilité de prévoir avec certitude les conséquences de la mise en œuvre des différents volets de la réforme à la date de sa signature ; les départements mettent en œuvre leurs premières mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP), la réforme de la carte judiciaire est en cours, les mandataires en exercice sont encore pour certains d'entre eux hésitants à entreprendre la nouvelle formation désormais exigée et l'évaluation de la population susceptible de nécessiter une mesure de protection doit s'appuyer sur des outils encore en construction.

Quoiqu'il en soit, en croisant l'approche territoriale avec une approche par « métier », et dans le souci d'offrir à tous un outil pragmatique, ce schéma fixe des recommandations pour les deux prochaines années. Il prévoit son propre dispositif d'évaluation et fera donc l'objet d'une révision à l'issue de cette première étape : les données qui soutiendront alors ses éventuelles nouvelles conclusions seront plus fines et fiables.

Je remercie toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce schéma et qui sont désormais chargées de le faire vivre, par leurs actions coordonnées et animées du même souci d'améliorer la protection des personnes vulnérables.



Le Préfet de la région Lorraine,

**Bernard NIQUET**

# Sommaire

## **I ère partie : LE CONTEXTE**

### **1. LE CONTEXTE JURIDIQUE**

- 1.1. Les raisons des réformes du 5 mars 2007
- 1.2. Les principes de ces réformes
  - 1.2.1. En matière de protection juridique des majeurs
  - 1.2.2. En matière d'aide judiciaire à la gestion du budget familial

### **2. CONTEXTE LIE A LA REFORME**

- 2.1. Typologie des mesures définies par les textes
  - 2.1.1. Les mesures d'aide à la gestion du budget familial
  - 2.1.2. Les mesures de protection des majeurs
- 2.2. Les acteurs institutionnels
  - 2.2.1. La justice
    - 2.2.1.1. Cartographie des juridictions au 1er janvier 2010
    - 2.2.1.2. Présentation du rôle des acteurs judiciaires
  - 2.2.2. Les services d'Etat en charge de la cohésion sociale
  - 2.2.3. Les conseils généraux
  - 2.2.4. Les organismes de protection sociale
  - 2.2.5. Les médecins
- 2.3. Les acteurs de la prise en charge
  - 2.3.1. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs - personnes privées
    - 2.3.1.1. Les mandataires judiciaires privés à la protection des majeurs
    - 2.3.1.2. Les préposés d'établissement
  - 2.3.2. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs – personnes morales
  - 2.3.3. L'inscription sur les listes départementales et la prestation de serment
  - 2.3.4. Les tuteurs familiaux
- 2.4. Les acteurs de la formation
  - 2.4.1. Les textes d'application
  - 2.4.2. Les objectifs de la formation
  - 2.4.3. La formation complémentaire prévue par la réforme
  - 2.4.4. L'offre de formation
- 2.5. le financement
  - 2.5.1. La répartition des financements
  - 2.5.2. Les modes de financement

## **II ème partie : L'ETAT DES LIEUX REGIONAL**

### **1. PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE REGIONAL**

### **2. L'OFFRE EXISTANTE**

- 2.1. Les tuteurs familiaux
- 2.2. Les services tutélares
  - 2.2.1. Concernant les adultes
  - 2.2.2. Concernant les enfants
- 2.3. Les mandataires judiciaires
  - 2.3.1. Les mandataires judiciaires privés
  - 2.3.2. Les préposés d'établissement
- 2.4. Les mesures exercées
  - 2.4.1. Répartition par type de mesure (services tutélares)
    - 2.4.1.1. Concernant les enfants
    - 2.4.1.2. Concernant les adultes
  - 2.4.2. Répartition des mesures par département et par acteurs
  - 2.4.3. Répartition des mesures par territoire et par acteurs
  - 2.4.4. Répartition des mesures par territoire, par lieu de prise en charge et par acteurs
- 2.5. Le profil des personnes sous mesure de protection
  - 2.5.1. Par sexe, par âge, par territoire et par acteurs (ST et MJP)
  - 2.5.2. Par niveau de ressources
  - 2.5.3. Par type de ressources

## **III ème partie : PRIORITES REGIONALES ET DEPARTEMENTALES**

### **1. S'INSCRIRE DANS LES VALEURS PARTAGEES PAR LE COMITE DE PILOTAGE**

### **2. LE RESPECT DU DROIT DES USAGERS**

### **3. LES ORIENTATIONS « QUANTIFIEES »**

- 3.1. Les services tutélares
  - 3.1.1. Descriptif (année 2009)
  - 3.1.2. Orientations pour assurer une qualité optimale des prestations
  - 3.1.3. Autorisation
- 3.2. Les mandataires judiciaires privés
  - 3.2.1. Descriptif
  - 3.2.2. Orientations pour assurer une qualité optimale des prestations
  - 3.2.3. Agrément
- 3.3. Les mandataires judiciaires préposés d'établissement
  - 3.3.1. Descriptif
  - 3.3.2. Orientations pour assurer une qualité optimale des prestations
  - 3.3.3. Déclaration

### 3.4. Les tuteurs familiaux

#### 3.4.1. Descriptif

#### 3.4.2. Orientations pour assurer une qualité optimale des prestations

## **4. ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME**

### 4.1. Mise en œuvre territorialisée (départementale)

### 4.2. Coordination régionale

## **5. EVALUATION, SUIVI DU SCHEMA**

### 5.1. Approfondir l'analyse des données disponibles, améliorer la connaissance des besoins

### 5.2. Evaluer régulièrement l'activité des services mandataires et des personnes

### 5.3. Les évaluations internes et externes

### 5.4. Réviser le schéma régional dans les 2 prochaines années

### 5.5. Organisation du suivi du schéma

### 5.6. Les (premières) fiches action

## INTRODUCTION

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales s'inscrit dans le plan national et européen d'action pour l'inclusion sociale qui a inscrit dans ces priorités la participation des personnes vulnérables ainsi que dans l'engagement de la France (comité interministériel de lutte contre les exclusions du 12 mai 2006) de garantir un accès effectif aux droits fondamentaux.

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine se veut être une description au plus près de la réalité de l'activité régionale en matière d'implantation des services tutélaires, des mandataires judiciaires (privés et préposés d'établissements). II trace un bilan et une analyse de l'existant et précise les orientations pour les 3 ans à venir.

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine a aussi vocation à éclairer les professionnels concernés mais aussi les familles, les personnes bénéficiant de mesures de tutelles et toute personne intéressée par ces questions. C'est pourquoi la première partie détaille la réforme de la protection juridique.

Pour élaborer ce schéma l'ensemble des acteurs départementaux et régionaux (justice, financeurs, acteurs de la prise en charge des personnes protégées) ont été mis à contribution. Les associations d'usagers ont été sollicitées.

Cette organisation a facilité l'échange et le partage de connaissances, de points de vue entre les différentes institutions, entre les acteurs de la prise en charge des personnes protégées.

Les instances de pilotage ont ainsi défini l'organisation de l'écriture du schéma (validées par le Comité technique régional et interdépartemental du 7 septembre 2009) :

- un comité de rédaction composé de la DRASS et des 4 DDASS : il pilote le schéma, détermine la stratégie, propose des perspectives d'évolution et rédige le schéma.
- un comité de pilotage constitué du comité de rédaction, des organismes financeurs (CAF, CRAM, CPAM, MSA, services de l'ASPA, régimes spéciaux, conseils généraux) et de la justice (juges et/ou greffiers) : il analyse le diagnostic (bilan de l'existant), détermine les perspectives et les objectifs de développement de l'offre, et définit les modalités de suivi et de mise à jour du schéma (réuni les 17 novembre 2009 – 6 janvier 2010 – 11 février 2010).
- un comité de concertation composé du comité de pilotage, des services tutélaires, des mandataires judiciaires (privés et préposés d'établissements) et des représentants des personnes protégées : il donne son avis sur le diagnostic, sur les perspectives et les objectifs de développement de l'offre. (réuni le 12 décembre 2009)

Par ailleurs des rencontres spécifiques se sont tenues avec :

- les services tutélaires (7 juillet 2009 – 16 septembre 2009 – 12 novembre 2009 – 25 février 2010)
- les mandataires judiciaires privés (29 septembre 2009 matin)
- les mandataires judiciaires préposés d'établissements (29 septembre 2009 après midi).

# **1ère Partie**

## **LE CONTEXTE**

La loi du n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs prévoit que le préfet de région adopte un schéma régional d'organisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Dans le cadre de la loi n°2002-2 susvisée (cf préambule), l'individu est placé au centre des préoccupations de l'action sociale : la loi met l'accent sur les **projets individualisés** des personnes accueillies en établissement ou en service, la **procédure d'organisation** et une meilleure coordination entre les acteurs. Pour ce faire la loi prévoit un schéma d'organisation sociale et médico-sociale comme un outil de planification essentiel des politiques d'action sociale :

- A partir de l'analyse des besoins et d'une évaluation des ressources disponibles il permet de déterminer les **perspectives et objectifs de développement** de l'offre en termes de création, répartition, transformation ou suppression de services,
- Il précise le **cadre de coopération et de coordination** entre les services et les services de l'État,
- Il définit, **articule les objectifs et actions** avec les priorités du schéma,
- Il définit les critères d'**évaluation** des actions.

## 1. LE CONTEXTE JURIDIQUE

Deux lois du 5 mars 2007, **la loi n°2007-293 réformant la protection de l'enfance** et la **loi n°2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs**, ont réformé les dispositifs de protection juridique des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.

### 1.1 Les raisons des réformes du 5 mars 2007

Deux lois sont à l'origine des dispositifs de protection juridique des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

- La loi du **18 octobre 1966** relative à la tutelle aux prestations sociales, relevant du Code de la sécurité sociale, institue des mesures de tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA) et enfants (TPSE).
- La loi du **3 janvier 1968** portant réforme du droit des incapables majeurs, inscrite dans le Code civil, définit et organise les mesures de sauvegarde de justice, de curatelle et de tutelle. Le système instauré par cette loi est soucieux de graduer la protection pour respecter au maximum la liberté individuelle.

Les insuffisances et les dérives du dispositif de protection juridique des majeurs ont été soulignées à de nombreuses reprises, notamment dans un rapport de 1998 des inspections générales des finances, des affaires sociales et des services judiciaires et dans le rapport Favard de 2000.

La population des majeurs protégés a en effet augmenté fortement ces dernières années (plus de 800 000 personnes en 2010, 50 000 nouvelles mesures chaque année). Sous l'effet des phénomènes de précarité et d'exclusion et du vieillissement de la population, nombre de mesures de protection ont été prononcées pour des raisons plus sociales que juridiques. Ainsi, de nombreuses personnes dont les facultés ne sont pas altérées, se voient privées de l'exercice de leurs droits sans que pour autant les problèmes sociaux qu'elles rencontrent soient réglés, le tout pour un coût toujours croissant à la charge de la collectivité publique. Or les mesures de protection juridique n'ont pas pour finalité de remédier aux insuffisances des dispositifs d'action sociale mais d'apporter une aide aux personnes qui, parce que leurs facultés personnelles sont altérées, sont dans l'impossibilité de défendre leurs intérêts dans la vie civile.

Par ailleurs, la réaffirmation d'un certain nombre de droits et obligations était nécessaire pour se mettre en conformité avec les évolutions de la jurisprudence, les exigences du droit international (par ex., saisine d'office du juge) et les attentes des citoyens.

Enfin, bien que près de la moitié des mesures de protection soient confiées à des personnes qui n'appartiennent pas à l'entourage des personnes protégées, les conditions d'organisation et de financement de l'activité des professionnels se révélaient insuffisantes eu égard au souci d'amélioration de la qualité des prestations apportées par les professionnels et de maîtrise de la dépense publique.

Des constats presque identiques sont à l'origine de la réforme de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial.

## 1.2. Les principes de ces réformes

### 1.2.1. En matière de protection juridique des majeurs

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, qui s'inscrit principalement dans le Code civil et dans le Code de l'action sociale et des familles, rénove le dispositif de protection des majeurs. C'est une loi de solidarité pour la protection du citoyen et l'exercice de ses droits, destinée à rendre effectifs les principes de nécessité, de subsidiarité, de proportionnalité des mesures de protection des majeurs. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La réforme est dictée par le souci de recentrer le dispositif de protection juridique notamment en **étendant la protection à la personne même** et non plus seulement au **patrimoine**, et en personnalisant le contenu des mesures selon les principes de :

- **nécessité** : les mesures de protection sont réservées aux seules personnes qui sont dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts en raison d'une **altération médicalement constatée de leurs facultés mentales ou corporelles** de nature à empêcher l'expression de leur volonté ;
- **subsidiarité** : éviter l'ouverture d'une mesure d'incapacité juridique chaque fois que **d'autres réponses moins contraignantes** en matière de protection ou d'accompagnement permettent d'assurer la prise en charge de la personne et du patrimoine des majeurs vulnérables ;
- **proportionnalité** : l'organisation de la protection juridique doit également être **proportionnée au degré de capacité** de la personne.

La protection de son **logement** est renforcée et le droit **au maintien de ses comptes bancaires** est affirmé (article 427).

Cette protection doit être envisagée d'abord au sein du **groupe familial, protecteur naturel du majeur vulnérable**. Les aides qui peuvent être apportées par la famille sont favorisées. Il doit être recouru le plus souvent possible aux règles de protection entre époux.

Parallèlement est créée une **mesure d'accompagnement judiciaire** (MAJ) : elle se substitue à la TPSA et consiste à assurer la **gestion budgétaire et l'accompagnement social** de la personne dont la santé et la sécurité sont menacées du fait de ses difficultés à assurer seule la gestion de ses prestations sociales. Elle intervient après la mise en œuvre d'une **mesure d'accompagnement social personnalisé**, qui est également créée par la loi et relève de la compétence du conseil général.

La réforme crée également le **mandat de protection future** pour permettre aux personnes qui le souhaitent de définir par avance l'organisation de leur régime de protection juridique et de désigner la personne qui assurera leur protection (possibilité de faire de même pour son enfant handicapé par exemple).

Une **rénovation des modes de financement** des mesures de protection est engagée pour rendre plus équitable le dispositif et mieux maîtriser la dépense publique.

L'inscription de l'activité tutélaire dans le champ social et médico-social permettra de **professionnaliser les intervenants** et de **renforcer l'organisation et le contrôle** de ce secteur (cf. loi n° 2002 - 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale).

### **1.2.2. En matière d'aide judiciaire à la gestion du budget familial**

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, elle aussi inscrite dans le Code civil et le Code de l'action sociale et des familles (CASF), rénove le dispositif juridique de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial.

La loi crée une **mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial** (MJAGBF) : elle se substitue à la TPSE et consiste à assurer la **gestion budgétaire et l'accompagnement social** des familles qui perçoivent des prestations familiales ou le RSA majoré pour les parents isolés. Elle intervient lorsque l'**accompagnement en économie sociale et familiale**, une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance à domicile qui relève de la compétence du Conseil général, se révèle insuffisant.

Le mode de financement des mesures judiciaires est rénové et l'activité inscrite dans le champ social et médico-social en vue des mêmes objectifs que ceux définis dans le cadre de la réforme de la protection juridique des majeurs et lorsque la situation le permettait selon les mêmes modalités.

## **2. CONTEXTE LIE A LA REFORME**

### **2.1. Typologie des mesures définies par les textes**

#### **2.1.1. Les mesures d'aide à la gestion du budget familial**

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance introduit deux dispositions qui ont pour but d'aider les parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial ayant des conséquences sur les conditions de vie de l'enfant.

- **La mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale** (AESF) (article L.222-3 du CASF)

L'accompagnement en économie sociale et familiale a pour but d'aider les parents par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien. À ce titre, il peut également permettre d'enrayer un dysfonctionnement dans la gestion des ressources familiales. Les difficultés à fournir un cadre de vie décent, des conditions de scolarité stables ou des loisirs sont autant d'indicateurs d'un besoin d'accompagnement.

Il s'inscrit comme une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance relevant de la responsabilité du Conseil général et figure dans le CASF au titre de l'aide à domicile.

Il peut être mis en place à la demande des parents. Il peut être également proposé par le service de l'aide sociale à l'enfance quand la situation de l'enfant le justifie. Il est mis en œuvre dans le cadre d'une protection administrative de l'enfant. Il peut précéder l'instauration d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF).

- **La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial** (MJAGBF)

Lorsque les prestations familiales ou le RSA majoré versé aux parents isolés ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF évoqué ci-dessus) n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner l'ouverture d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Cette mesure se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE). Elle est ouverte pour une durée qui ne peut excéder deux ans et est renouvelable. Elle n'entraîne aucune incapacité juridique.

Les prestations sont en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales" (DPF). Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une l'autonomie sociale et financière de la famille.

### **2.1.2. Les mesures de protection des majeurs**

#### **➤ Les mesures contractuelles**

##### **- La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)**

La mesure d'accompagnement social personnalisé peut être proposée à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé et la sécurité sont menacées du fait de ses difficultés à assurer seule la gestion de ses ressources. Elle prend la forme d'un contrat défini entre l'intéressé et le département, représenté par le président du Conseil général. Aux termes de ce contrat, le Conseil général propose à l'intéressé de mettre en œuvre des actions en faveur de l'insertion sociale et permettant le retour à l'autonomie financière de celui-ci, coordonnées avec les autres actions sociales dont celui-ci bénéficie ou dont il pourrait bénéficier. De son côté, l'intéressé pourra autoriser le Conseil général à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales devant lui revenir en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Si l'intéressé refuse de signer le contrat d'accompagnement ou n'en respecte pas les clauses, le président du Conseil général pourra afin de prévenir une expulsion locative, solliciter du juge d'instance l'autorisation de verser, chaque mois, le montant du loyer et des charges locatives en cours, directement au bailleur, par prélèvement sur les prestations sociales dues à l'intéressé. Cette procédure ne sera possible que si l'intéressé dispose des ressources suffisantes et est resté plus de deux mois sans s'acquitter de ses obligations locatives (article L. 271-5 du CASF).

Si cette mesure s'avère insuffisante, le service social compétent établira un rapport circonstancié comportant une évaluation médico-sociale de l'intéressé, une information sur sa situation médicale et pécuniaire et un bilan des actions sociales mises en œuvre qu'il transmettra au procureur de la République en vue de la saisine du juge des tutelles afin d'ouvrir une mesure judiciaire.

##### **- Le mandat de protection future**

Il s'agit d'une innovation importante de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs qui doit permettre à une personne, soucieuse de son avenir, d'organiser sa propre protection juridique pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés personnelles, ce dispositif évitant l'ouverture d'une mesure judiciaire (articles 477 à 494).

Le mandat peut aussi être organisé pour autrui : les parents ou dernier vivant des père et mère exerçant l'autorité parentale sur enfant mineur ou assumant la charge d'un enfant majeur peuvent désigner un ou plusieurs mandataires chargé de le représenter.

La protection juridique confiée au mandataire pourra porter à la fois sur la protection patrimoniale et la protection personnelle ou sur l'un de ces deux objets (articles 415 et 425 deuxième alinéa).

Deux formes de mandat pourront être choisies par la personne intéressée : le mandat conclu par acte notarié ou celui conclu sous seing privé, éventuellement avec l'assistance d'un avocat (article 477 quatrième alinéa et article 492 deuxième alinéa).

Ces deux mandats correspondront à des champs de protection patrimoniale différents très étendue ou simplement de gestion courante.

Dans les deux types de mandat, les dispositions relatives à la protection de la personne ne pourront jamais déroger aux règles prescrites pour la protection judiciaire de la personne : la personne protégée prendra elle-même les décisions personnelles la concernant si son état le permet, après avoir reçu toute information utile adaptée à sa capacité de compréhension de la

part de la personne chargée de sa protection. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité pour le mandant de prendre une décision éclairée que le juge pourra prévoir l'assistance voire autoriser la représentation par le mandataire de la personne protégée (article 478 et articles 458 à 459-1).

Le mandat prendra effet lorsqu'il sera établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. A cette fin, le mandataire produira entre les mains du greffier en chef du tribunal de grande instance un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la République établissant l'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

Le mandat pourra prendre fin notamment par le rétablissement des facultés personnelles de la personne constaté au moyen d'un certificat médical remis au greffier en chef ou par la résiliation du mandat par décision du juge des tutelles (article 483).

En effet, toute personne estimant que le mandant n'est pas incapable ou que l'exécution du mandat pose des difficultés ou porte atteinte aux intérêts du mandant pourra saisir le juge des tutelles afin de voir statuer sur les difficultés ou résilier le mandat (article 484).

Dans ce dernier cas, le juge pourra ouvrir une mesure de protection judiciaire (article 485 premier alinéa).

Il pourra encore compléter le mandat de protection s'il estime qu'il ne pourvoit pas suffisamment aux intérêts personnels ou patrimoniaux du majeur (article 485 deuxième alinéa).

Le mandataire devra établir chaque année un compte de sa gestion que le juge pourra toujours lui demander de produire afin d'être vérifié par le greffier en chef (articles 486 et 511).

Dans ce cadre du mandat notarié, le notaire sera destinataire de comptes du mandataire, en assurera la conservation, ainsi que celle de l'inventaire, et informera le juge des tutelles de tout mouvement de fonds et de tout actes n'apparaissant pas conformes à l'intérêt du majeur.

L'exécution du mandat sous seing privé, qui aura la particularité de devoir être contresigné par deux témoins majeurs choisis par le mandant lors de son établissement (article 492), ne sera soumise à aucun contrôle systématique. Mais le mandat ne pourra porter que sur des actes de moindre importance.

Les parents d'un enfant handicapé pourront utiliser le mandat de protection future établi par notaire pour organiser à l'avance la protection juridique de leur enfant devenu majeur en désignant la ou les personnes chargées de sa protection et en établissant les clauses du mandat. Le mandat prendra effet lorsque les parents seront décédés ou dans l'impossibilité d'assumer la charge de leur enfant dans les mêmes conditions qu'un autre mandat notarié de protection future (article 477 troisième alinéa, et quatrième alinéa in fine).

L'exercice de cette mesure est gratuit sauf stipulation contraire. Le montant de l'éventuelle rémunération versée au mandataire est fixé librement.

## ➤ **Les mesures judiciaires décidées par le juge des tutelles**

### **- La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)**

Lorsque la MASP n'a pas permis à une personne majeure une gestion satisfaisante de ses prestations sociales et que sa santé et sa sécurité en sont compromises, le juge des tutelles peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) afin de permettre à l'intéressé de retourner à une autonomie dans la gestion de ses ressources. Cette mesure se substitue à la tutelle aux prestations sociale (TPSA).

Il s'agit d'une mesure de gestion limitée aux prestations sociales, sans aucune des incapacités attachées à la curatelle ou à la tutelle (article 495 dernier alinéa du Code civil). Elle est prononcée par le juge des tutelles pour un temps déterminé qui ne pourra excéder deux ans et pourra être renouvelée de telle sorte que sa durée ne puisse au total dépasser quatre ans (article 495-8 du Code civil).

Elle est confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui perçoit les prestations devant être versées à la personne concernée et les gère pour son compte, mais il assure dans le même temps une action éducative auprès de la personne afin de l'aider à rétablir son autonomie dans la gestion de ses prestations sociales.

Il établit un compte annuel de sa gestion et le soumet à la vérification du greffier en chef (article 495-9 du Code civil).

Cette mesure ne pourra plus se surajouter à une mesure de curatelle ou de tutelle.

- **Les mesures entraînant une incapacité juridique : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle**

Ces mesures de protection sont destinées à protéger les personnes dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté.

Les juges des tutelles ne pourront plus se saisir d'office ; seuls pourront saisir le juge des tutelles, les membres de la famille ou une personne résidant avec le majeur, ainsi que le procureur de la République.

Les juges ne devront prononcer une mesure de protection juridique que lorsque des dispositifs juridiques moins contraignants ne pourront être mis en œuvre et lorsque l'intéressé n'aura pas déjà organisé lui-même sa protection juridique au moyen d'un mandat de protection future.

Ils devront examiner si les règles du droit commun de la représentation (notamment par le jeu de procurations) ou si les règles des régimes matrimoniaux applicables entre conjoints ne suffisent pas à résoudre les difficultés rencontrées par la personne vulnérable avant de prononcer à l'égard de celle-ci un système plus lourd et restrictif de droits.

Les juges devront également vérifier qu'un mandat de protection future protégeant suffisamment la personne n'a pas été conclu.

**\* La sauvegarde de justice**

La sauvegarde de justice est une mesure de protection temporaire destinée à protéger les personnes dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté. L'originalité de ce régime de protection est qu'il laisse au majeur sa capacité juridique et la faculté d'organiser la gestion de ses intérêts. Les actes de la personne protégée sont contrôlés à posteriori, ce qui signifie que s'ils devaient lui nuire, ils pourraient être modifiés ou annulés. Selon le rapporteur du projet de loi au Sénat, l'adulte sous sauvegarde est ainsi « capable de tout faire sauf de nuire » à ses intérêts.

La sauvegarde de justice peut être « médicale » ou « judiciaire ».

Tout médecin peut déclarer au procureur de la République qu'une personne a besoin d'être protégée dans les actes de la vie civile parce que ses facultés mentales ou corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de sa volonté. Cette déclaration a pour effet de placer la personne sous sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin psychiatre. Les médecins des hôpitaux spécialisés en psychiatrie ont l'obligation de faire cette déclaration dans la même situation. La déclaration à elle seule a pour effet de placer la personne sous sauvegarde de justice. Le procureur de la République informe le préfet du placement de la personne sous sauvegarde de justice.

La sauvegarde de justice peut aussi être ouverte par le juge des tutelles. Elle pourra être prononcée pour des personnes dont le besoin de protection se limitera à la nécessité de conclure un acte juridique ou pour des personnes faisant l'objet d'une demande de curatelle ou de tutelle, pendant le temps d'instruction de la demande (article 433 du Code civil).

La saisine du juge s'accompagnera nécessairement d'une requête et d'un certificat médical circonstancié (article 431 du Code civil). La personne sera obligatoirement entendue sauf urgence (article 432 du Code civil).

Indépendante de toute intervention judiciaire, elle permet en effet, une protection rapide en cas d'urgence, notamment vis-à-vis de personnes dépourvues de liens familiaux ou en grande solitude.

Pendant le temps de la sauvegarde de justice la personne conservera l'exercice de ses droits. Cependant les actions en annulation, en rescision ou en réduction des actes, contrats ou engagements qu'elle aura pu conclure pendant cette période continueront à être largement facilitées si ces actes lui sont défavorables (article 435 deuxième alinéa du Code civil).

Le juge pourra continuer à nommer un mandataire spécial à l'effet d'effectuer au nom de la personne un ou plusieurs actes déterminés. Mais dorénavant, le juge pourra confier au mandataire la réalisation d'un acte de disposition (article 437 deuxième alinéa du Code civil). Il s'agit là d'une innovation demandée par les praticiens. En effet, il a été observé que des personnes dont les facultés personnelles sont altérées mais qui sont bien prises en charge au sein de leur famille se retrouvent très souvent placées inutilement sous curatelle ou sous tutelle pour avoir dû être aidées afin de conclure un acte de disposition qu'elles étaient incapables d'accomplir seules. Une fois l'acte de disposition conclu avec l'aide du mandataire spécial (qui pourra être un membre de la famille), la mesure judiciaire de protection pourra prendre fin.

Le placement sous sauvegarde de justice « médicale » ou « judiciaire » est valable au maximum pour un an et peut être renouvelé une fois pour la même durée (article 439 du Code civil).

## \* La curatelle

### Qu'est-ce que la curatelle ?

La curatelle est prononcée pour les personnes majeures dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté et qui pour ce motif ont besoin d'être assistées ou contrôlées dans les actes de la vie civile (article 440 premier alinéa du Code civil).

Il existe deux types de curatelle :

**La curatelle simple** : le majeur ne peut faire seul, sans l'assistance du curateur, aucun des actes qui sous le régime de la tutelle requerraient une autorisation du conseil de famille (recevoir des capitaux ou en faire emploi par exemple). Il peut en revanche effectuer seul les actes qui concernent sa personne et ses biens (à l'exception du mariage et du divorce, qui réclament l'accord du curateur).

**La curatelle renforcée** : le curateur gère les revenus du majeur et assure le règlement de ses dépenses, en rendant compte de sa gestion au juge des tutelles. Cette mesure est souvent privilégiée pour les personnes hospitalisées ne disposant que d'un faible revenu, afin d'éviter le traumatisme d'une mise sous tutelle.

La curatelle est une mesure de protection souple qui permet au juge d'adapter ses effets en fonction des besoins de la personne protégée, en étendant ou restreignant la capacité d'agir. Sur avis du médecin traitant, le juge peut ainsi - à l'ouverture de la curatelle ou par un jugement ultérieur énumérer certains actes que le majeur sous curatelle pourra faire seul. En fonction de l'évolution de l'état de l'intéressé, la curatelle peut également disparaître ou se transformer en tutelle.

Le curateur peut également être autorisé à assister la personne en curatelle dans les décisions concernant la protection de sa personne.

## \* la tutelle

### Qu'est-ce que la tutelle ?

La tutelle est prononcée pour les personnes majeures dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté et qui pour ce motif, ont besoin d'être représentées d'une manière continue dans les actes de la vie civile (article 440 troisième alinéa du Code civil).

Les conséquences en sont importantes pour la personne en tutelle car son patrimoine est désormais géré par le tuteur, ce dernier pouvant également être autorisé à l'assister ou la représenter dans les décisions concernant la protection de sa personne. L'intéressé peut également être radié des listes électorales. Toutefois, soucieux de sauvegarder au maximum la liberté individuelle et le respect de la personne humaine, le législateur a exclu de cette incapacité générale les actes les plus personnels du majeur : il peut ainsi donner son consentement au mariage (après avis médical et accord des autorités tutélaires), reconnaître un enfant naturel ou établir son testament (après accord du juge ou du conseil de famille).

La tutelle et la curatelle ont une durée initiale qui est au maximum de 5 ans. Elles peuvent être renouvelées par le juge des tutelles après avis médical pour une même durée ou, lorsqu'il est acquis que la situation de la personne n'est pas susceptible d'amélioration, pour une durée plus longue fixée par le juge.

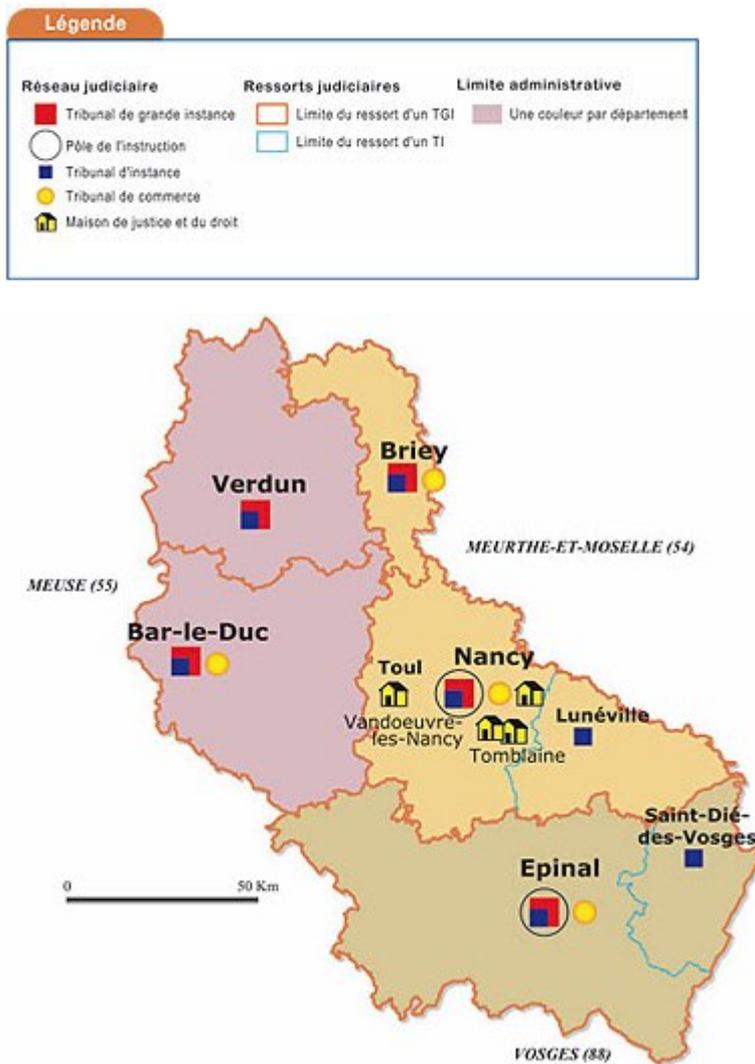
## 2.2. Les acteurs institutionnels

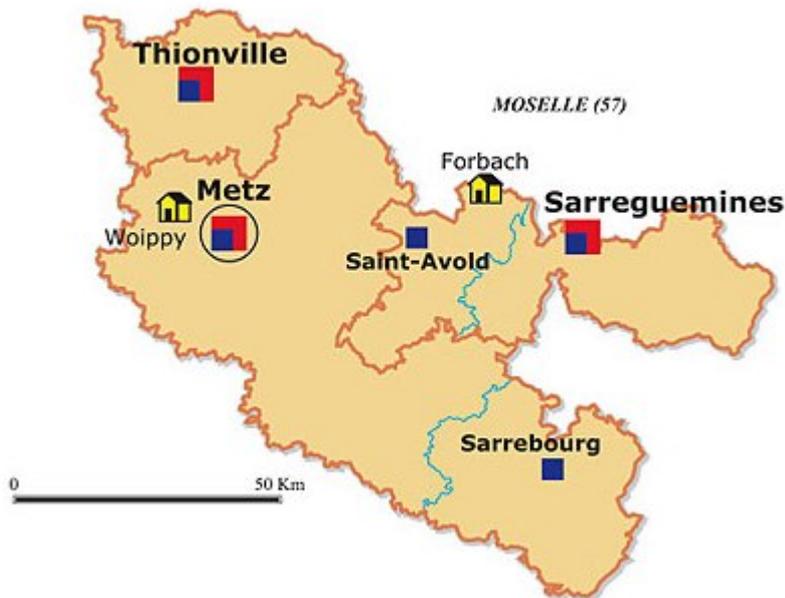
### 2.2.1. La Justice

#### 2.2.1.1. Cartographie des juridictions au 1<sup>er</sup> janvier 2010

La carte judiciaire n'avait pas été modifiée depuis 1958. La réforme engagée en juin 2007 permettra, au 1er janvier 2011 d'atteindre le nombre de 866 juridictions judiciaires contre 1190 actuellement.

Pour notre région, les juridictions de Toul, Longwy, Saint-Mihiel, Remiremont, Mirecourt, Boulay-sur-Moselle, Château-Salins, Hayange et Forbach sont supprimées. Seules continueront d'exister les juridictions de Nancy, Lunéville, Briey, Verdun, Bar le Duc, Epinal, Saint-Dié, Metz, Sarrebourg, Thionville, Sarreguemines et Saint-Avold.





### 2.2.1.2. Présentation du rôle des acteurs judiciaires

**Le juge des tutelles** a plusieurs missions :

- Organiser le régime de protection : ouverture, renouvellement, modifications ou fermeture de mesure de protection, définition du régime de protection, choix du mandataire (familial ou MJPM), prise de décision sur les demandes émanant de la personne en curatelle ou en tutelle, arbitrages...
- Contrôler l'exécution des mesures de protection (constats effectués avec les travailleurs sociaux, hôpitaux, bailleurs sociaux...), visite de la personne à protéger
- Sanctionner le mandataire : prononcer des injonctions contre les personnes chargées de protection, dessaisir un mandataire de sa mission s'il constate un manquement.

**Le greffier en chef** a pour mission de contrôler les comptes de gestion transmis par les mandataires familiaux ou les MJPM. Il joue un rôle central dans la mise en œuvre du mandat de protection future (production de pièces médicale et administrative).

**Le procureur de la République** voit le périmètre de ses missions s'accroître :

- Du fait de la suppression de la saisine d'office du juge, il devient le filtre de tous les signalements.
- Il donne son avis à l'ouverture des mesures de protection.
- Il donne son avis sur les demandes d'habilitation en qualité de MJPM ou de DPF.
- Il donne son avis sur le versement d'indemnités complémentaires.
- Il établit la liste des médecins agréés.
- Il gère l'état des biens et la fermeture des lieux inoccupés.

Il exerce une surveillance générale sur les mesures de protection et participe au contrôle des MJPM et des DPF. Il peut à ce titre demander la radiation d'un MJPM ou d'un DPF.

### **2.2.2. Les services de l'Etat en charge de la cohésion sociale**

**Au niveau régional**, les préfets de région et les DRJSCS interviennent au titre de la procédure de planification. La DRJSCS :

- répartit les dotations de crédits d'Etat entre les départements,
- optimise l'allocation de ressources aux services MJPM et DPF,
- prévoit les indicateurs régionaux et les orientations régionales,
- coordonne et harmonise les pratiques entre les DDCSPP et DDCS,
- organise la formation des mandataires.

**Au niveau départemental**, les préfets de département et les DDCS ou DDCSPP interviennent au titre de la procédure d'autorisation ou d'agrément, de tarification, de financement, d'évaluation et de contrôle. Les DDCS et DDCSPP :

- habilite les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et les délégués aux prestations familiales (DPF),
- tarifient les services MJPM concernés et les services DPF,
- financent les services MJPM et les MJPM individuels concernés,
- contrôlent les MJPM et les DPF.

### **2.2.3. Les Conseils généraux**

Le CASF institue les mesures administratives d'accompagnement social personnalisé (MASP) devant être menées par le Conseil général auprès des personnes en grande difficulté sociale avant qu'une mesure d'accompagnement judiciaire puisse être prononcée.

Le Conseil général :

- Pilote la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé.
- Conclut les contrats d'accompagnement social personnalisé.
- Peut mettre en œuvre les contrats d'accompagnement social personnalisé. Il peut à ce titre percevoir et gérer les prestations sociales et les gérer notamment en payant en priorité le loyer et les charges locatives,
- Délègue par convention la mise en œuvre des contrats à d'autres personnes morales.
- Prend la décision de saisir ou non le juge pour demander le versement direct des prestations sociales au bailleur pour éviter une expulsion locative.
- Signale au parquet la situation des personnes pour lesquelles la mise en œuvre de la MASP s'est révélée inadaptée ou insuffisante et lorsqu'il est nécessaire de demander l'ouverture d'une mesure de protection.
- Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux.

Par ailleurs, l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) est mis en œuvre par le Conseil général ou peut être exercé par un service mentionné au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 du CASF.

### **2.2.4. Les organismes de protection sociale**

Les organismes de protection sociale, notamment la CAF, participent au financement des MAJ pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale, à l'exception de celles relevant du Conseil général, ainsi que les tutelles et curatelles pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale listée dans le décret à l'exception de celles relevant du Conseil général.

### **2.2.5. Les médecins**

#### **➤ Rôle du médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 du Code civil**

Le juge ne pourra être saisi que par requête accompagnée d'un certificat médical circonstancié constatant l'altération des facultés personnelles du majeur et décrivant les conséquences de celle-ci sur la vie civile de l'intéressé. Ce certificat émanera d'un médecin inscrit sur une liste particulière établie par le procureur de la République (article 431 du Code civil).

Les médecins (principalement des psychiatres, gériatres, traumatologues, généralistes, alcoologues et neurologues) qui le souhaitent sollicitent leur inscription sur la liste établie chaque année.

Le médecin inscrit joue un rôle central car c'est sur lui que repose l'appréciation effective du besoin de mettre œuvre le mandat de protection future : il ne pourra pas opposer le secret à la personne qui viendra chercher le certificat.

C'est aussi sur son expertise que repose la révision des mesures quinquennales et c'est enfin sur son avis spécialement motivé que le juge peut décider de ne pas auditionner le majeur à protéger.

## ➤ Rôle du médecin traitant

Le médecin traitant ne pourra désormais plus être consulté directement par le juge. Il ne peut pas être tuteur de son malade mais, par la connaissance qu'il a de son patient, il est en mesure d'accroître ou de diminuer le degré d'incapacité du majeur protégé ou encore déclencher une sauvegarde de justice. Son certificat doit décrire la typologie, l'ancienneté et l'évolution prévisible de l'état de santé et dire en quoi l'altération crée le besoin de protection (sauvegarde de justice) de représentation (tutelle) ou d'assistance (curatelle) : il décrit les actes que la personne peut faire seule ou pour lesquels elle a besoin d'être représentée et énoncer dans quelle mesure la famille est bien placée pour assumer un rôle de protection. A ce titre il peut être entendu par le conseil de famille, donner un avis sur le sort du logement de la personne protégée (en tenant compte des nouvelles dispositions qui permettent au majeur protégé de le conserver aussi longtemps que possible), préciser si le majeur protégé est en mesure de comprendre les droits et obligations du mariage.

### **Le secret professionnel :**

Si le certificat est demandé par autorité judiciaire, le médecin écrit ce dont il est sûr mais dans la limite du but poursuivi par l'exigence légale.

Si le médecin est commis par justice en expertise : il ne peut s'agir du médecin traitant. Le médecin doit énoncer tout ce qu'il a appris et compris en cours d'expertise.

Et enfin si le certificat est destiné à un particulier ou un organisme autre que le malade, le secret professionnel retrouve toute son ampleur.

## **2.3. Les acteurs de la prise en charge**

L'activité tutélaire est désormais régie non seulement par le Code civil mais aussi par le CASF. Ce code prévoit en effet **des dispositions communes** à l'ensemble des MJPM mais également **des dispositions spécifiques** pour tenir compte des différents modes d'exercice (services, exercice à titre individuel ou en qualité de préposé d'établissement).

La loi du 5 mars 2007 prévoit également, pour des raisons d'**harmonisation** et de cohérence, que nombre de dispositions auxquelles sont soumis les MJPM s'appliquent également aux **DPF**.

Les intervenants tutélaires sont **tous soumis à des conditions de formation** et d'expérience professionnelle pour répondre aux exigences de professionnalisation du secteur. Sont concernés les personnes physiques mandataires – gérants de tutelle privés et préposés d'établissement - ou DPF exerçant à titre individuel, ainsi que les professionnels appartenant à un service MJPM ou DPF qui ont reçu délégation de celui-ci pour assurer la mise en œuvre d'un mandat judiciaire.

De plus, les opérateurs tutélaires **doivent être habilités** à exercer des mesures de protection.

La loi du 5 mars 2007 a également prévu que du fait de l'inscription des opérateurs tutélaires dans le CASF, les opérateurs tutélaires se voient appliquer les dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, ce qui implique un certain nombre de conséquences :

- Il est créé un schéma régional de l'organisation des MJPM et des DPF important en matière d'habilitation et de financement,
- Les opérateurs tutélaires doivent garantir aux bénéficiaires des mesures de protection le respect des droits des usagers de l'action sociale et médico-sociale, sous réserve des adaptations nécessaires,
- Les services tutélaires se voient appliquer les règles de droit commun d'organisation et de fonctionnement et de coordination de leurs interventions
- L'ensemble des opérateurs tutélaires est soumis au contrôle des services de l'Etat.

Chaque organe de la tutelle est responsable du dommage résultant d'une faute quelconque commise dans l'exercice de ses fonctions (article 421 du Code civil).

La garantie de l'Etat s'applique désormais outre au juge et au greffier en chef mais aussi au mandataire judiciaire de protection des majeurs inscrit sur la liste établie conformément à la loi.

### **2.3.1. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs – personnes privées**

Les personnes, morales ou physiques, exerçant à titre habituel des mesures de protection juridique seront désormais appelées des « mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) » inscrits sur une liste agréée par le préfet. Cette évolution s'accompagne d'une exigence de compétence et de formation et de conditions de moralité et d'âge. Ils peuvent être désignés pour exercer un mandat de protection future.

#### 2.3.1.1. Les mandataires judiciaires privés à la protection des majeurs (MJP) (Décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008)

Les personnes physiques qui souhaitent exercer l'activité de MJPM ou de DPF peuvent choisir une forme d'exercice individuelle qui fait l'objet d'un agrément.

Ce sont les particuliers exerçant sur le mode libéral, anciennement dénommés « gérants de tutelle ». Ils sont également soumis aux conditions d'âge de moralité, et de professionnalisation avec l'exigence de formation, la responsabilité et la disponibilité que cela suppose mais aussi avec une rémunération identique à celle des autres professionnels. Ils sont partiellement soumis à la loi 2002- 2.

Ce mandataire a les mêmes missions que les autres MJPM et la même possibilité d'être désigné directement par le juge des tutelles.

L'agrément s'inscrit dans les objectifs et réponses aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (loi 2002 – 2).

Le mandataire judiciaire privé peut s'adjoindre les services d'un ou plusieurs secrétaires spécialisés.

Le secrétaire spécialisé est toute personne qui travaille sous la responsabilité d'une personne physique qui exerce l'activité de MJPM ou de DPF à titre individuel. Il peut occuper par exemple un poste de secrétaire ou d'employé administratif. Il peut exercer ses fonctions en qualité de salarié, de bénévole ou de conjoint-collaborateur.

Le secrétaire spécialisé ne participe pas à l'exercice de la mesure de protection. S'il est placé auprès d'un MJPM, il peut toutefois à titre exceptionnel accomplir les actes définis à l'article 3 du décret N° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du Code civil.

#### 2.3.1.2. Les préposés d'établissements

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs maintient la possibilité pour les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux de confier l'exercice des mesures de protection des majeurs pour les personnes dont ils assurent l'hébergement ou les soins à l'un de leurs agents plutôt que de demander l'autorisation de gérer un service MJPM, mais en limite le champ potentiel.

L'objectif du législateur était d'offrir à la personne protégée un accompagnement tutélaire de proximité qui s'inscrit dans la continuité des soins qui lui sont prodigués ou de la prise en charge médico-sociale dont elle bénéficie et de garantir aux magistrats une offre large de service sur un même territoire car c'est le juge qui décide si la personne protégée, dont la protection ne peut pas être assurée par sa famille, doit bénéficier d'une tutelle assurée par l'établissement qui l'héberge ou le soigne ou par une personne extérieure.

La loi prévoit une procédure de déclaration de l'agent de l'établissement désigné par l'établissement pour exercer l'activité de MJPM. La procédure a été précisée par le décret

Seuls certains établissements sont tenus de désigner un de leurs agents pour exercer l'activité de MJPM, après déclaration préalable au préfet de département. Il s'agit des :

- établissements publics sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés et disposant d'une capacité d'accueil de plus de 80 places autorisées au titre de l'hébergement permanent. Ce seuil est apprécié pour chaque établissement et non par entité juridique,
- établissements de santé participant au service public hospitalier qui dispensent des soins psychiatriques ou des soins de longue durée et dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil qui sera défini par décret.
- hôpitaux locaux qui dispensent des soins de longue durée dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil qui sera défini par décret.

Pour faire face à cette obligation, les établissements disposent en plus de la désignation d'un agent préposé de l'établissement d'autres types de réponse ou d'outils de coopération :

- la création d'un service tutélaire géré par l'établissement, par un syndicat inter-hospitalier ou un groupement de coopération sanitaire, médico-sociale ou sociale dont l'établissement est membre,
- le recours aux prestations d'un autre établissement par voie de convention. Dans cette hypothèse, le préposé de l'un des établissements peut être désigné pour exercer les mesures de protection pour l'ensemble des personnes accueillies par les établissements adhérents à la convention. La déclaration sera faite uniquement par l'établissement dont dépend l'agent. Conformément à la rédaction de la loi, il n'est pas possible en revanche pour un établissement de passer une convention avec une association pour se décharger de son obligation.

Le MJPM **devra satisfaire aux conditions d'âge, de moralité, de formation et d'expérience professionnelle ; l'exercice indépendant** des mesures devra être garanti.

L'accomplissement **d'actes graves** (liste fixée par décret en conseil d'Etat) est subordonné à une **autorisation spéciale du juge**.

L'exigence du **respect des droits des usagers** (loi 2002-2) est étendue aux préposés d'établissements.

### **2.3.2. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs – personnes morales**

Les personnes physiques qui souhaitent exercer l'activité de MJPM ou de DPF peuvent choisir une forme d'exercice collective qui fait l'objet d'une autorisation.

Dans le cadre de la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale les associations tutélaires deviennent des établissements sociaux et médico-sociaux. Cela implique l'application des règles de droit commun d'organisation et de fonctionnement notamment en ce qui concerne la qualification des personnels de direction des services.

Du fait de l'inscription tutélaire dans le CASF, les services tutélaires doivent se doter de personnels de direction qualifiés. Il est désormais demandé aux services tutélaires de droit privé ou géré par un CCAS d'avoir à leur tête des personnels répondant à un certain niveau de qualification et aux gestionnaires de ces services tutélaires de préciser dans un document unique de délégation l'étendue des missions confiées au professionnel en charge de la direction du service tutélaire.

### \* Le niveau de certification des personnels de direction

Les conditions sont précisées par un décret du 19 février 2007 codifié aux articles D.312-176-6 à D.312-176-10 du CASF.

**Tout professionnel chargé de la direction d'un service MJPM ou DPF doit être titulaire d'une certification au moins de niveau II** enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), ce qui correspond à une licence.

Le **niveau I**, équivalent à un master, est exigé pour les professionnels dirigeant des services tenus de recourir à un commissaire aux comptes (services de plus de 50 salariés, ou ayant un bilan de plus de 1,55 millions d'euros ou 3,1 millions d'euros pour le montant HT du CA ou des ressources) ainsi que pour ceux qui dirigent un siège social ou un groupement de coopération sociale et médico-sociale.

Par dérogation, le **niveau III**, correspondant par exemple à un diplôme d'assistant de service social ou de CESF, est admis **pour les professionnels en charge de la direction de services employant moins de 10 salariés ou de moins de 25 places sous condition** de justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans dans le secteur sanitaire, social ou médico-social et d'avoir suivi ou de s'être engagé à suivre et achever dans un délai de 5 ans une formation à l'encadrement inscrite sur une liste prévue par un arrêté du 7 juin 2007 pris pour l'application de l'article D. 312-176-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Aucune précision n'est toutefois donnée par les textes sur les titres ou diplômes exigés.

Il convient par ailleurs de préciser que les organismes employeurs pourront continuer à recruter à un niveau immédiatement inférieur au niveau exigé, sous réserve que les professionnels s'engagent à obtenir le niveau requis dans un délai de 3 ans à compter de leur recrutement. Les professionnels en poste disposent d'un délai de 7 à 10 ans suivant leur date d'entrée pour accéder progressivement à la qualification par la voie de la formation ou la validation des acquis de l'expérience.

### \* Le document unique de délégation

Afin de rendre plus transparente les relations entre l'organisme gestionnaire et le professionnel chargé de la direction et de permettre à la DDCS ou à la DDCSPP de vérifier que l'obligation de qualification du personnel de direction est bien respectée, l'article D.312-176-5 du CASF prévoit que, pour les services MJPM ou DPF de droit privé ou gérés par un CCAS, lorsque la personne physique ou morale gestionnaire du service confie à un professionnel la direction du service, elle **précise par écrit, dans un document unique, les compétences et les missions confiées par délégation à ce professionnel.**

Ce document précise la nature et l'étendue de la délégation, notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet de service ;
- gestion et animation des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable en application des articles R. 314-9 à R. 314-55 ;
- coordination avec les institutions et intervenants extérieurs.

Cette liste n'est pas exhaustive afin de laisser au gestionnaire une marge de manœuvre quant à l'étendue de la délégation.

Le gestionnaire du service adresse une copie de ce document à la DDCS ou à la DDCSPP

### 2.3.3. L'inscription sur les listes départementales des MJPM et des DPF et la prestation de serment

Afin de permettre aux juges concernés (juges des tutelles et juges des enfants) de prendre connaissance de la liste des personnes habilitées par le préfet de département, la loi du 5 mars 2007 a prévu que le préfet de département dresse et tienne à jour les **listes respectives des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.**

La procédure d'inscription sur les listes est prévue par le décret N° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du CASF.

La loi prévoit que les personnes inscrites sur la liste prêtent ensuite serment.

Les règles relatives à la prestation de serment sont définies par le décret N° 2008-1504 du 30 décembre 2008 relatif à la prestation de serment, à l'autorisation et au règlement de fonctionnement des services.

Dans le mois suivant leur inscription sur la liste, les MJPM prêtent serment devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département et les DPF devant le tribunal de grande instance.

Dans les services MJPM ou DPF, la prestation de serment est faite par toute personne physique qui a reçu délégation de son service pour assurer la mise en œuvre d'un mandat judiciaire. Sont donc seuls concernés les « délégués à la PJM » ou DPF (ex-délégués à la tutelle) et les cadres qui exercent des mesures. Pas les autres personnels des équipes bien que contribuant à l'activité du service.

La formule de la prestation de serment insiste sur la loyauté dans l'exercice du mandat confié par le juge et sur le respect de la discrétion professionnelle, une qualité primordiale pour des personnes qui sont chargées d'intervenir en matière de protection de la personne auprès d'un public vulnérable. La personne qui a prêté serment est donc tenue par une **obligation de confidentialité** et non d'un secret professionnel.

#### 2.3.4. Les tuteurs familiaux

La prise en compte de la personne et de sa famille dans l'organisation même de la mesure.

1. Pour choisir la personne chargée de la protection, le juge devra **prendre en considération les sentiments exprimés par le majeur, la nature de ses relations et de ses liens** avec la personne désignée, les recommandations éventuelles de sa famille et ses proches (article 449 troisième alinéa du Code civil). Cette même possibilité sera ouverte aux **parents d'un enfant handicapé** et qui en assument la charge.

Ce n'est qu'en l'absence de personne proche du majeur pouvant l'aider ou lorsqu'un conflit familial empêchera la désignation d'un membre de la famille qu'un intervenant extérieur à la famille, mandataire judiciaire de protection des majeurs inscrit sur une liste établie par le procureur de la République, pourra être désigné par le juge (article 450 du Code civil).

2. En outre, il sera désormais possible pour le juge de désigner, outre le curateur ou le tuteur, un subrogé curateur ou un **subrogé tuteur, membre de la famille ou proche** du majeur (article 454 du Code civil). D'une part, le subrogé accomplira les actes que le curateur ou le tuteur ne pourrait effectuer en raison d'un conflit d'intérêt avec la personne protégée à l'occasion d'un acte particulier. D'autre part, il **surveillera la gestion des biens et les actes** accomplis par le curateur ou le tuteur et ce, même si ce dernier est un mandataire judiciaire de protection des majeurs. Le subrogé curateur ou subrogé tuteur recevra notamment notification chaque année des comptes de gestion établis par le curateur ou le tuteur (article 511 du Code civil) et pourra transmettre au greffier en chef ses observations.

3. La volonté de permettre à la famille d'exercer son rôle dans la protection de ses membres les plus vulnérables est également présente dans le nouveau texte à travers **l'instauration possible d'un conseil de famille « sans juge »** (article 457 du Code civil). Lorsque, soit le tuteur, soit le subrogé tuteur désigné, est un mandataire judiciaire de protection des majeurs, tiers extérieur à la famille, le juge, après installation du conseil de famille, pourra autoriser ce dernier à élire en son sein un président et un secrétaire afin de pouvoir, à l'avenir se réunir et délibérer valablement hors de sa présence.

Cette **disposition donne un cadre juridique à des situations nombreuses où les familles se réunissent et organisent la protection des membres âgés ou handicapés**, et la prise en charge de leur dépendance, tant sur le plan de la gestion des biens que de l'accompagnement de la personne.

4. Enfin, il est prévu de **renforcer les droits du majeur** dans le processus judiciaire. (Exemple : la convocation du majeur mentionnera la possibilité d'être assisté d'un avocat, la

consultation du dossier judiciaire sera organisée pour l'avocat et pour le majeur, les membres de la famille et les proches devront être entendus au cours de la procédure, etc.). Mais la loi prévoit d'ores et déjà **l'audition obligatoire du majeur**, à moins d'une indication contraire du certificat médical (article 432 du Code civil). Il est également prévu un nouveau **droit d'accès des proches aux comptes** de gestion sur autorisation du juge (article 510 quatrième alinéa du Code civil).

## 2.4. La formation

Il s'agit d'une formation complémentaire des intervenants tutélaires.

### 2.4.1. Les textes d'application

- Les articles L.471-4 et L.474-3 du code de l'action sociale et des familles
- Le décret N°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les MJPM et les DPF
- L'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux CNC de MJPM et de DPF (avec ses 4 annexes)

### 2.4.2. Les objectifs de la formation

- Garantir une culture et des connaissances communes à tous les professionnels exerçant une activité tutélaire, quels que soient leurs parcours, qualification et expérience professionnelle
- Actualiser et compléter les connaissances et compétences des professionnels déjà en exercice
- Adapter les contours des missions et de l'intervention des mandataires et des délégués en fonction du mandat confié par le juge.

### 2.4.3. La formation complémentaire prévue par la réforme

Avant la réforme, aucune **formation** générale, dispensée ou reconnue par l'Etat, n'avait cours. Certes, il existait une **formation** d'adaptation à l'exercice des fonctions de tuteur aux majeurs protégés, sanctionnée par une attestation, ainsi qu'un certificat national de compétence aux fonctions de délégué à la tutelle aux prestations sociales. Mais aucun dispositif harmonisé à l'intention de ces professionnels, qui exercent des mesures **judiciaires** de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) et des mesures de tutelle aux prestations sociales adultes - devenues, avec la loi du 5 mars 2007, mesures d'accompagnement judiciaire.

### Principes généraux

La formation comporte des enseignements théoriques, organisés sous forme de modules, et un stage pratique. Il existe trois référentiels de formation correspondant aux trois types de mesures de protection. Des dispenses et des allègements peuvent être accordés en fonction de la qualification et de l'expérience professionnelle ainsi que des passerelles pour l'exercice des différentes mesures par un même professionnel. Ces dispenses et allègements sont cumulables et ne peuvent concerner que des modules complets uniquement. Ils sont accordés sur décision de l'établissement de formation.

### Dispenses et allègements

- La dispense est accordée au regard des qualifications. Elle vaut validation du module.
- L'allègement est accordé au regard de l'expérience professionnelle. Il exempte du suivi des enseignements, mais pas de la validation
- Dispenses et allègements peuvent se cumuler
- Dispenses et allègements sont accordés par l'établissement de formation, au vu des justificatifs fournis par le candidat.

## Conditions d'accès à la formation

- MJPM et MAJ : mêmes pré-requis
  - ☞ diplôme inscrit au niveau III du RNCP ou justifier de 3 ans d'ancienneté dans un emploi correspondant à ce niveau
  - ☞ âge minimum 21 ans
- MJAGBF : pré-requis spécifiques
  - ☞ diplôme de travail social de niveau III
  - ☞ âge minimum 21 ans
- Pour l'exercice professionnel en libéral
  - Justifier de la formation complémentaire validée et du CNC correspondant avant la demande d'agrément
  - Expérience professionnelle dans un domaine nécessaire à l'exercice des fonctions de mandataire de 3 ans minimum
  - Condition d'âge : 25 ans minimum pour l'exercice de l'activité en libéral.
- Pour les « préposés d'établissement »
  - Justifier de la formation complémentaire validée et du CNC correspondant avant la prise de fonction
  - Expérience professionnelle dans un domaine nécessaire à l'exercice des fonctions de mandataire de 1 an minimum.

## Validation de la formation

L'établissement de formation est chargé d'organiser les épreuves de validation, dans le respect des conditions figurant au cahier des charges. Un domaine de formation est validé lorsque tous les modules de ce domaine sont validés et la formation est validée lorsque tous les domaines de formation sont validés.

L'établissement de formation délivre, au nom de l'Etat, les CNC de mandataire judiciaire à la protection des majeurs portant mention de la formation validée (MJPM / MAJ) et de délégué aux prestations familiales. Les **CNC devront être délivrés avant le 31 décembre 2011**.

## Les Certificats nationaux de compétence

- Le CNC mandataire judiciaire – mention MJPM
- Le CNC mandataire judiciaire – mention MAJ
- Le CNC délégué aux prestations familiales

### 2.4.4. L'offre de formation

Les besoins en formation semblent importants en Lorraine : sur 264 délégués seuls 90 ont un certificat national de compétences (CNC). Mais avec les dispenses liées aux qualifications des travailleurs sociaux et les allègements liés à l'expérience des délégués, les temps de formation s'en trouveront réduits.

En Lorraine, deux organismes de formation agréés avant 2009, l'**IRTS** (CNC de MJPM et délégué aux prestations) et la **SAFOR** (CNC de MJPM) sont autorisés à délivrer les nouvelles formations.

La DRTEFP de Lorraine a proposé aux services tutélaires (11 organismes en Lorraine), une aide sous forme de conseil à l'organisation du travail et des personnels dans ce contexte d'évolution des compétences et des diplômes (GPEC).

L'UNIFAF assurera vis à vis de ses adhérents le financement de la formation (frais pédagogiques, salaires et charges de remplacement, déplacements vers le centre de formation le plus proche) sous réserve de respecter la réglementation.

## 2.5. Le financement

### 2.5.1. La répartition des financements

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a également rénové le financement des mesures judiciaires de protection des majeurs.

Le système de financement des MJPM comporte désormais trois niveaux :

- Un barème unique de participation des majeurs protégés compte tenu de leurs ressources,
- A titre subsidiaire, lorsque le niveau de ressources des personnes protégées est insuffisant pour couvrir le coût de la mesure, un financement public, selon un nouveau mode de répartition entre financeurs publics est prévu par la loi :
  - . **L'Etat** finance les tutelles et curatelles pour les personnes qui n'ont pas de prestation sociale ou qui perçoivent une prestation sociale à la charge du département ou une prestation sociale qui n'est pas dans la liste fixée par le décret. Les mesures à sa charge sont financées dans le cadre du BOP 106 (action 3 - objectif 5) ;
  - . **La sécurité sociale**, notamment la CAF, participe au financement des MAJ pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale, à l'exception de celles relevant du Conseil général, ainsi que les tutelles et curatelles pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale listée dans le décret à l'exception de celles relevant du Conseil général ;
  - . **Les Conseils généraux** financent les MAJ (comme auparavant les TPSA) pour les personnes qui perçoivent une prestation à leur charge.
- Enfin, une indemnité complémentaire attribuée par le juge des tutelles à titre exceptionnel.

Toutefois l'activité des **préposés d'établissement** ne bénéficie pas de financements publics spécifiques. Le financement public de cette activité relève ainsi du budget des établissements concernés et de leurs sources de financement habituelles (DAF/assurance maladie pour les services psychiatriques des établissements de santé ; tarif hébergement/personne protégée ou aide sociale pour les EHPAD ou les FAM ; assurance maladie pour les MAS ...).

L'activité des DPF est rémunérée exclusivement par la CAF.

### 2.5.2. Les modes de financement

Pour les services tutélaires (MJPM et DPF), la rémunération publique est allouée sous forme de dotation globale de financement (DGF). Ce mode de financement permet, dans le cadre d'une procédure budgétaire contradictoire, d'apprécier de manière plus précise l'activité, d'objectiver les besoins réels des services et d'allouer les ressources de façon plus équitable sur tout le territoire.

La DGF permet en effet de calibrer l'enveloppe financière en fonction des prestations délivrées par les services, en particulier selon la charge de travail des intervenants tutélaires liée à l'exécution des mesures dont le poids est évalué en points à partir d'un référentiel élaboré avec les professionnels du secteur. Le montant des DGF peut être modulé en fonction d'indicateurs d'allocation de ressources.

La DGF est fixée par la DDCS ou DDCSPP.

Les personnes exerçant à titre individuel (MJPM et DPF) sont rémunérées, au titre de la rémunération publique subsidiaire, sur la base de tarifs mensuels forfaitaires (tarification à la mesure) versés par les financeurs publics concernés dont la DDCS ou DDCSPP.

En revanche, l'activité des préposés d'établissement ne bénéficiant pas de financements publics spécifiques, aucune modalité particulière n'a été prévue pour ce type de financement.

## **2<sup>ème</sup> partie**

# **ETAT DES LIEUX REGIONAL**

# 1. PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE REGIONAL

## ➤ Démographie

Département	54		55		57		88		Région	
population totale	726 000	100%	193 500	100%	1 037 500	100%	379 500	100%	2 336 500	100%
0-19 ans	179 682	24,76	48 020	24,82	248 360	23,94	91 534	24,12	567 596	23,9
20-59 ans	397 483	54,76	102 156	52,8	577 921	55,70	198 655	52,35	1 276 215	54,7
60 ans et plus	148 835	20,48	43 324	22,38	211 219	20,36	89 311	23,53	492 689	21,4
dont + de 75 ans	58 159	8,01	17 673	9,13	77 525	7,47	35 807	9,43	189 164	8,1

Tableau 1 : répartition par tranche d'âge et par département de la population lorraine.

Les départements de la Meuse et des Vosges ont une proportion de personnes âgées plus importante que la Meurthe et Moselle et la Moselle.

Les territoires ruraux disposent de moins de services, moins de moyens de transport. Par ailleurs, l'exode des enfants partis travailler en ville peut rendre difficile la solidarité familiale.

## ➤ Données socio-économiques

- Par département

Département	54	55	57	88	Région
<b>Population inactive (hors étudiants, retraités et personnes au foyer) : hommes et femmes</b>					
nombre	21 221	6 470	31 260	11 664	70 615
proportion	3,6	4,1	3,7	3,7	3,7
<b>Personnes sans diplôme ou à faible diplôme (CEP, brevet des collèges) hors pop. scolarisée ou universitaire</b>					
nombre	191 962	62 417	296 240	129 541	680 160
proportion	37,4	43,4	38,8	45,8	39,9
<b>nombre de ménages de 20 à 59 ans</b>					
	210 253	52 457	286 404	104 215	653 329
<b>nombre de ménages de 20 à 59 ans à bas revenus au 31 décembre 2008 (903 euros / mois)</b>					
nombre	40 073	10 139	52 352	20 300	122 864
taux	19,1	19,3	18,3	19,5	18,8
<b>nombre d'allocataire de l'AAH au 31 décembre 2008</b>					
nombre	8569	2578	13273	5179	29599
taux/10 ménages de 20 à 59 ans	4,1	4,9	4,6	5,0	4,5
<b>Montant supérieur des revenus fiscaux déclarés par les 10% de la population qui ont les revenus fiscaux les plus faibles</b>					
	6 513	6 681	6 445	6 766	6 540

Tableau 2 : données socioéconomiques (par département)

Les données issues de ce tableau nous donnent des informations sur des personnes susceptibles de rencontrer des difficultés de gestion de leur budget :

- La population inactive nous indique la proportion de personnes qui ne travaille pas probablement du fait d'un problème de santé. La Meuse a la proportion la plus élevée.
- Les personnes sans diplôme peuvent être fragilisées du fait de leur difficulté de compréhension des différents dispositifs : la Meuse et les Vosges sont les départements les plus concernés.
- Les ménages à bas revenus (revenus inférieurs à 903 euros par mois) : la Meuse et les Vosges sont les départements les plus concernés.
- Les allocataires de l'AAH : ce sont des personnes souvent en difficulté pour réaliser les actes de la vie courante : la Meuse et les Vosges sont les départements les plus concernés.
- Le montant supérieur des revenus fiscaux déclarés par les 10% de la population qui ont les revenus fiscaux les plus faibles : la Moselle et la Meurthe et Moselle sont les départements les plus concernés.

○ Par ressort de tribunal

Tribunal d'instance	1 Briey	2 Lunéville	3 Nancy	4 Bar le Duc	5 Verdun	6 Metz	7 Sarreb- bourg	8 St Avold	9 Sarre- guemines	10 Thionville	11 Epinal	12 St Dié
<b>Population inactive (hors étudiants, retraités et personnes au foyer) : hommes et femmes</b>												
nombre	4 843	14 223	2 155	3 607	2 863	12 614	2 039	5 815	3 849	6 944	8 617	3 047
proportion	3,7	3,4	3,5	4,1	4,1	3,4	3,9	4,1	4,6	3,3	3,7	3,9
<b>Personnes sans diplôme ou à faible diplôme (CEP, brevet des collèges) hors pop. scolarisée ou universitaire</b>												
nombre	51 468	24 776	115 718	34 700	27 718	116 159	19 405	57 363	31 361	71 952	96 328	33 213
proportion	42,5	43,2	34,6	43,4	43,5	35,9	40,8	44,8	41,1	38	45,3	47,1
<b>nombre de ménages de 20 à 59 ans</b>												
	43 151	20 204	146 899	29 664	22 793	128 006	16 849	45 893	27 068	68 587	78 420	25 795
<b>nombre de ménages de 20 à 59 ans à bas revenus au 31 décembre 2008 (903 euros / mois)</b>												
nombre	7 764	4 183	28 126	5 426	4 713	22 954	2 392	11 368	4 536	11 102	15 032	5 268
taux	18	20,7	19,1	18,3	20,7	17,9	14,2	24,8	16,8	16,2	19,2	20,4
<b>nombre d'allocataire de l'AAH au 31 décembre 2008</b>												
nombre	1 877	1 096	5 596	1 555	1 023	5 698	771	2 620	1 393	2 791	4 066	1 113
taux/10 ménages de 20 à 59 ans	4,3	5,4	3,8	5,2	4,5	4,5	4,6	5,7	5,1	4,1	5,2	4,3
<b>Montant supérieurs des revenus fiscaux déclarés par les 10% de la population qui ont les revenus fiscaux les plus faibles (par arrondissement et non par ressort des tribunaux d'instance)</b>												
par arrondissement	5 685	6 462	6 629	7 228	6 277		7 998		7 650		6 805	6 373

Le territoire de Saint Avold présente des chiffres similaires à ceux de la Meuse ou des Vosges.

➤ **Données de santé**

- Par département

Départements	54	55	57	88	Région
<b>ALD n°15 : Maladie d'Alzheimer et autres démences (admission 2006)</b>					
total > 40ans	489	116	649	344	1598
total > 60ans	476	116	637	342	1571
nbre pour 100000hbts total>60ans	321,3	267,9	302,6	385,3	320,1
<b>ALD n°23 : affections psychiatriques de longue durée (troubles de la personnalité et du comportement - retard mental - autres affections psychiatriques de longue durée) admission 2006</b>					
total	457	78	759	251	1 545
total < 20ans	137	15	155	48	355
total > 20ans	320	63	604	203	1 190

Ces données ne sont qu'indicatives, elles ne reflètent pas le nombre de personnes atteintes de ces pathologies. En effet, la demande d'admission en affection de longue durée (ALD) est faite par le médecin en accord avec le patient.

Il faut noter que ces données ne concernent que les assurés du régime général domiciliés en Lorraine.

Les assises régionales sur la maladie d'Alzheimer (25 juin 2009) ont permis de croiser les données « ALD » avec celles issues de la détermination du groupe iso ressource (GIR) permettant de quantifier le niveau de dépendance d'une personne, avec celles des réseaux de gérontologie et celles du collège des gériatres lorrains.

En 2008, 1 730 nouveaux patients ont été traités en Lorraine pour maladie d'Alzheimer.

En 2009, environ 8 000 patients sont traités en Lorraine.

Concernant la maladie d'Alzheimer, les projections INSEE pour les plus de 75 ans, en Lorraine sont :

- 2005 : 25 100
- 2010 : 28 900
- 2015 : 31 000

- Par ressort de tribunal

Tribunal d'instance	1 Briey	2 Lunéville	3 Nancy	4 Bar le Duc	5 Verdun	6 Metz	7 Sarrebourg	8 St Avold	9 Sarreguemines	10 Thionville	11 Epinal	12 St Dié
<b>ALD n°15 : Maladie d'Alzheimer et autres démences (admission 2006)</b>												
total > 40ans	108	59	321	76	40	230	67	55	74	224	255	89
total > 60ans	106	57	312	76	40	222	67	54	73	221	253	89
nombre pour 100000hbts total>60ans	284,5	321,5	336,2	318,8	205,6	259,7	486,6	151,2	339,7	409,5	382,2	394,4
<b>ALD n°23 : affections psychiatriques de longue durée (troubles de la personnalité et du comportement - retard mental - autres affections psychiatriques de longue durée) admission 2006</b>												
total	72	39	346	57	21	261	52	145	125	176	200	51
total < 20 ans	14	7	116	6	9	46	9	31	29	40	35	13
Total > 20 ans	58	32	230	51	12	215	43	114	96	136	165	38

## 2. L'OFFRE EXISTANTE

### 2.1. Les tuteurs familiaux

Les données concernant les tuteurs familiaux proviennent du ministère de la justice et ne concernent que les ouvertures de régime de protection pour 2007 et 2008 :

	TOTAL		association tutélaire				mandataire judiciaire privé				mandataire judiciaire préposé d'établissement				Famille			
	2007	2008	nbre 2007	nbre 2008	% 2007	% 2008	nbre 2007	nbre 2008	% 2007	% 2008	nbre 2007	nbre 2008	% 2007	% 2008	nbre 2007	nbre 2008	% 2007	% 2008
54	648	650	262	166	40,4	25,5	84	130	13,0	20,0	36	47	5,6	7,23	266	307	41,0	47,23
55	248	291	139	148	56,0	50,9	1	1	0,4	0,3	10	8	4,0	2,75	98	134	39,5	46,05
57	753	713	441	358	58,6	50,2	0	8	0,0	1,1	11	12	1,5	1,68	301	335	40,0	46,98
88	329	294	210	159	63,8	54,1	9	8	2,7	2,7	6	8	1,8	2,72	104	119	31,6	40,48
région	1978	1948	1052	831	53,2	42,7	94	147	4,8	7,5	63	75	3,2	3,85	769	895	38,9	45,94

Ces données ne concernent que les nouvelles mesures, les données sur le stock ne sont pas disponibles. Il faut noter toutefois une progression de la prise en charge des personnes protégées par leurs familles : 45,94 % en 2008 contre 38,9 % en 2007.

C'est pourquoi, il a été demandé aux juges des tutelles de Lorraine de nous apporter des informations sur le « stock » fin octobre 2009.

Seules 2 juridictions ont pu transmettre les informations suivantes :

Tribunal TOUL	TOTAL	association tutélaire		mandataire judiciaire privé		mandataire judiciaire préposé d'établissement		Famille	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
curatelle simple	20	6	30,0	3	15,0	0	0,0	11	55,0
curatelle renforcée	146	119	81,5	13	8,9	0	0,0	14	9,6
tutelles	321	65	20,2	34	10,6	13	4,0	209	65,1
MAJ	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0		0,0
<b>TOTAL</b>	<b>488</b>	<b>191</b>	<b>39,1</b>	<b>50</b>	<b>10,2</b>	<b>13</b>	<b>2,7</b>	<b>234</b>	<b>48,0</b>

Tribunal FORBACH	TOTAL	association tutélaire		mandataire judiciaire privé		mandataire judiciaire préposé d'établissement		Famille	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
curatelle simple		NR		NR		NR		12	
curatelle renforcée		NR		NR		NR		14	
tutelles		NR		NR		NR		149	
<b>TOTAL</b>	<b>641</b>	<b>443</b>	<b>69,1</b>	<b>3</b>	<b>0,5</b>	<b>20</b>	<b>3,1</b>	<b>175</b>	<b>27,3</b>

Les données recueillies ne nous permettent pas de faire une quelconque extrapolation. Aucune donnée, aucun indicateur ne peut renseigner sur la notion de « solidarité familiale ».

## 2.2. Les services tutélaires (les données 2009 sont des prévisions)

### 2.2.1. Concernant les adultes

		54	55	57	88	TOTAL Lorraine	France	observation
Nombre de services		3	2	3	3	11		
Nombre total d'ETP (équivalent temps plein)	2007	88,8	54,4	140,1	88,1	371,4	9 237,2	<b>répartition par service</b> 3 = 3,9 - 8,6 ETP 4 = 19 - 30 ETP 2 = 30 - 42 ETP 1 = 55 - 60 ETP 1 = 120 - 130 ETP
	2008	89,1	55,5	144,9	83	372,5	9 766,0	
	2009	90,4	64,1	150,4	78,9	383,8	10 703,8	
Nombre mesures avec sauvegarde au 31 décembre	2007	2 942	1 594	5 176	2 794	12 506	293 671	<b>répartition par service</b> 1 = 150 - 200 mesures 2 = 300 - 400 mesures 1 = 550 - 600 mesures 3 = 760 - 900 mesures 2 = 1100 - 1500 mesures 1 = 1700 - 1800 mesures 1 = 4400 - 4600 mesures
	2008	3 005	1 642	5 326	2 806	12 779	304 962	
	2009	2 972	1 672	5 547	2 778	12 969	316 911	
Nombre de mesures moyenne par ETP	2008					32,6	30,4	<b>répartition par service</b> 3 = 27 - 29 mesures/ETP 4 = 30 - 33 mesures/ETP 4 = 34 - 43 mesures/ETP
mesures nouvelles	2007	340	185	739	297	1 561	39 964	
	2008	272	186	610	255	1 323	40 016	
	2009	141	167	678	217	1 203	37 628	
sorties de mesures	2007	254	133	440	242	1 069	27981	
	2008	209	138	460	243	1 050	28735	
	2009	174	137	457	245	1 013	25679	

Il existe 11 services tutélaires en Lorraine, le plus récent a été créé en 2006.

Les mesures nouvelles sont supérieures aux sorties de mesures, toutefois la progression annuelle diminue.

### 2.2.2. Concernant les enfants

		54	55	57	88	TOTAL Lorraine	France
Nombre de services		1	1	1	1	4	
Nombre total ETP	2007	14,6	10,3	35,5	11,3	71,7	1 002,3
	2008	13,8	9,3	35	12,2	70,3	990,7
	2009	12,2	9,4	28,4	12,5	62,5	981,3
Nombre mesures au 31 décembre	2007	305	181	632	271	1 389	18 410
	2008	261	173	551	267	1 252	17 465
	2009	220	173	531	253	1 177	17 624
mesures nouvelles	2007	69	34	112	63	278	4 184
	2008	46	15	56	57	174	3 487
	2009	22	29	100	49	200	3 340
sorties de mesures	2007	89	37	156	46	328	4620
	2008	90	23	137	61	311	4435
	2009	63	29	120	63	275	3340

Il existe 4 services en Lorraine soit un par département.

Le nombre de mesures est en constante diminution.

## 2.3. Les mandataires judiciaires

Ce sont les personnes privées à qui le juge confie intuitu personae une mesure : elles peuvent exercer soit à titre libéral soit en tant que préposé d'établissements.

### 2.3.1. Mandataires judiciaires privés

Début 2009, 29 mandataires judiciaires privés étaient inscrits sur les listes. Chacun d'entre eux a été sollicité plusieurs fois afin de mieux connaître ses activités, ses besoins en financement.

Pour 2010, seuls 16 mandataires effectuant leur activité sur le ressort des tribunaux de Nancy et Lunéville continueront à exercer.

Neuf mandataires prennent en charge entre 0 et 35 mesures par ETP. Cinq mandataires en ont plus de 80 par ETP.

	54	55	57	88	TOTAL	Observations
Nombre de mandataires inscrits sur listes	16	4	9	0	29	
Nombre de mandataires ayant sollicités un financement	12	1	0	0	13	
Nombre de mandataires ayant renvoyé l'annexe "activité"	16	1	0		17	<b>54 :</b> 2 ont 0 mesures 2 (25 mesures) souhaitent arrêter  <b>55 :</b> souhaite arrêter
Nombre de mandataires ayant répondu au questionnaire de la DRASS	12	1	0		13	
<b>Nombre mandataires prévus en 2010</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16</b>	
Nombre mesures avec sauvegarde	869	0	0	0	869	<b>répartition par mandataire</b> 2 = 0 mesure 3 = 1 - 10 mesures 3 = 14 - 20 mesures 1 = 30 - 35 mesures 1 = 80 - 90 mesures 2 = 100 - 150 mesures 1 = 150 - 200 mesures 1 = 200 - 225 mesures

### 2.3.2. Les préposés d'établissements

Début 2009, 69 mandataires judiciaires « préposés d'établissement » étaient inscrits sur les listes. 69 établissements disposaient d'un ou plusieurs « préposés d'établissement ». La répartition géographique est très inégale. A ce jour, il n'y a pas de justification probante pouvant expliquer le nombre peu élevé de « préposé d'établissement » en Moselle.

L'annexe « activité » est difficilement exploitable car le questionnaire est anonyme. Par ailleurs, seuls 38 préposés soit un peu plus de 50% ont renseigné l'annexe technique ce qui correspond à 1057 mesures concernant 95 établissements. Toute extrapolation est impossible.

	54	55	57	88	TOTAL	Observations
Nombre de préposés inscrits sur listes	27	11	8	23	69	
Nombre d'établissements ayant un ou des préposé(s) inscrits sur listes	26	10	10	23	69	54 dont 2 multi sites 57 dont 1 multi site
Nombre de mandataires ayant renvoyé l'annexe "activité"	17	6	9	6	38	55 : 1 questionnaire pour un établissement ne figurant pas dans liste
Nombre mesures avec sauvegarde	697	63	244	53	1 057	
Nombre d'établissements ou services concernés	58	11	13	13	95	

## 2.4. Les mesures exercées

### 2.4.1. Répartition par type de mesures (services tutélares)

#### 2.4.1.1. Concernant les enfants

		2007	2008	2009
<b>MJAGBF ou TPSE</b>	54	313	282	241
	55	183	177	173
	57	604	543	496
	88	263	268	259
	Lorraine	1 363	1 270	1 169
	France	17 701	17 419	16 447
<b>MJAGBF doublée d'une TPSA ou MAJ</b>	54	2	2	0
	55	0	0	0
	57	50	49	48
	88	0	1	1
	Lorraine	52	52	49
	France	645	664	566
<b>Total mesures</b>	54	315	284	241
	55	183	177	173
	57	654	592	544
	88	263	269	260
	Lorraine	1 415	1 322	1 218
	France	18 346	18 083	17 013
<b>Nbre total ETP</b>	54	14,6		
	55	10,3		
	57	35,5		
	88	11,3		
	Lorraine	72		
	France	1 002		

Une baisse constante du nombre de mesures peut être constatée. Pour prendre en charge ces mesures la Lorraine dispose de 72 ETP.

### 2.4.1.2. Concernant les adultes

		2007	2008	2009
		Nombre	Nombre	Nombre
Curatelle renforcée	54	1393	1503	1498
	55	779	791	804
	57	2358	2439	2547
	88	1512	1541	1613
	<b>Lorraine</b>	<b>6 042</b>	<b>6 274</b>	<b>6 462</b>
	France	137 350	148 748	165 630
Curatelle simple	54	123	121	116
	55	53	54	53
	57	211	216	219
	88	85	89	88
	<b>Lorraine</b>	<b>472</b>	<b>480</b>	<b>476</b>
	France	10 919	11 433	12 228
Tutelle	54	1 178	1 236	1 236
	55	700	736	759
	57	2 160	2 202	2 312
	88	763	767	803
	<b>Lorraine</b>	<b>4 801</b>	<b>4 941</b>	<b>5 110</b>
	France	88 795	94 978	103 081
TPSA simple ou MAJ	54	88	78	79
	55	44	34	29
	57	379	375	378
	88	125	130	65
	<b>Lorraine</b>	<b>636</b>	<b>617</b>	<b>551</b>
	France	13 038	11 286	10 019
TPSA doublée d'une curatelle renforcée	54	58	8	0
	55	0	0	0
	57	0	0	0
	88	182	159	108
	<b>Lorraine</b>	<b>240</b>	<b>167</b>	<b>108</b>
	France	24 783	20 689	11 893
TPSA doublée d'une curatelle simple ou tutelle	54	45	8	0
	55	0	0	0
	57	0	0	0
	88	84	78	51
	<b>Lorraine</b>	<b>129</b>	<b>86</b>	<b>51</b>
	France	13 800	11 213	7 332
Sauvegarde de justice	54	57	51	43
	55	18	27	27
	57	68	94	91
	88	43	42	50
	<b>Lorraine</b>	<b>186</b>	<b>214</b>	<b>211</b>
	France	4 997	6 616	6 727
TOTAL mesures avec sauvegarde	54	2 942	3 005	2 972
	55	1 594	1 642	1 672
	57	5 176	5 326	5 547
	88	2 794	2 806	2 778
	<b>Lorraine</b>	<b>12 506</b>	<b>12 779</b>	<b>12 969</b>
	France	293 682	304 963	316 910

Les mesures de tutelles et de curatelles renforcées augmentent. A elles deux, elles représentent plus de 85% des mesures. La Lorraine assure la prise en charge de 4,25 % des mesures nationales alors que sa population ne représente que 3,8 % de la population française.

#### 2.4.2. Répartition des mesures par département et par acteurs

Un questionnaire a été envoyé par la DRASS aux services tutélaires (ST) et aux mandataires judiciaires privés (MJP). Seuls les mandataires privés de Meurthe et Moselle ont répondu. Il s'agit d'une photographie partielle réalisée fin octobre 2009.

		Total mesures		Tutelle		Curatelle simple		Curatelle renforcée	
		nombre		nombre	%	nombre	%	nombre	%
dép. 54	ST	2 838		1 233	43,4	112		1 493	52,6
	MJP	835		280	33,5	102	3,9	453	54,3
	s/total 54	3 673		1 513	41,2	214	5,8	1 946	53,0
dép. 55	ST	1 571		740	47,1	63	4,0	768	48,9
	MJP	1		0	0,0	0	0,0	1	100,0
	s/total 55	1 572		740	47,1	63	4,0	769	48,9
dép. 57	ST	4 711		2 107	44,7	204	4,3	2 400	50,9
dép. 88	ST	2 615		839	32,1	89	3,4	1 687	64,5
TOTAL	ST	12 571		5 199	41,4	570	4,5	6 802	54,1

#### 2.4.3. Répartition des mesures par territoire (ressort des tribunaux d'instance) et par acteurs (ST + MJP)

		Total mesures		Tutelle		Curatelle simple		Curatelle renforcée	
		nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%
<b>1 Briey</b>	ST	542	<b>4,29</b>	222	41,0	12	2,2	308	56,8
<b>2 Lunéville</b>	ST	395	3,12	151	38,2	15	3,8	229	58,0
	MJP	104	0,82	45	43,3	3	2,9	56	53,8
	<b>Total</b>	<b>499</b>	<b>3,95</b>	<b>196</b>	<b>39,3</b>	<b>18</b>	<b>3,6</b>	<b>285</b>	<b>57,1</b>
<b>3 Nancy</b>	ST	1 901	15,04	860	45,2	85	4,5	956	50,3
	MJP	731	5,78	235	32,1	99	13,5	397	54,3
	<b>Total</b>	<b>2632</b>	<b>20,82</b>	<b>1 095</b>	<b>41,6</b>	<b>184</b>	<b>7,0</b>	<b>1 353</b>	<b>51,4</b>
<b>4 Bar le Duc</b>	ST	899	7,11	397	44,2	37	4,1	465	51,7
	MJP	1	0,01	0	0,0	0	0,0	1	100,0
	<b>Total</b>	<b>900</b>	<b>7,12</b>	<b>397</b>	<b>44,1</b>	<b>37</b>	<b>4,1</b>	<b>466</b>	<b>51,8</b>
<b>5 Verdun</b>	ST	672	<b>5,32</b>	343	51,0	26	3,9	303	45,1
<b>6 Metz</b>	ST	2 129	<b>16,84</b>	984	46,2	82	3,9	1 063	49,9
<b>7 Sarrebourg</b>	ST	408	<b>3,23</b>	154	37,7	17	4,2	237	58,1
<b>8 St Avold</b>	ST	27	<b>0,21</b>	14	51,9	1	3,7	12	44,4
<b>9 Sarreguemines</b>	ST	1 227	<b>9,71</b>	588	47,9	63	5,1	576	46,9
<b>10 Thionville</b>	ST	920	<b>7,28</b>	367	39,9	41	4,5	512	55,7
<b>11 Epinal</b>	ST	2 016	<b>15,95</b>	692	34,3	73	3,6	1 251	62,1
<b>12 Saint Dié</b>	ST	599	<b>4,74</b>	147	24,5	16	2,7	436	72,8
<b>Autres tribunaux</b>	ST	70	<b>0,55</b>	29	41,4	0	0,0	41	58,6
<b>TOTAL</b>		<b>12 641</b>	100,00	<b>5 228</b>	<b>41,4</b>	<b>570</b>	<b>4,5</b>	<b>6 843</b>	<b>54,1</b>

Le territoire de Saint Dié se démarque par rapport aux autres territoires quant aux « curatelles renforcées » qui représentent 72,8 % des mesures. Cette remarque est à relativiser car les données des mandataires judiciaires « préposés d'établissement » et des tuteurs familiaux n'ont pas pu être recueillies.

#### 2.4.4. Répartition des mesures par territoire (ressort des tribunaux), par lieu de prise en charge et par acteurs (ST + MJP)

		Total mesures		Domicile		Etablissements	
		nombre		nombre	%	nombre	%
1 Briey	ST	542		408	75,3	134	24,7
2 Lunéville	ST	431		286	66,4	145	33,6
	MJP	104		51	49,0	53	51,0
3 Nancy	ST	2159		1369	63,4	790	36,6
	MJP	765		445	58,2	320	41,8
4 Bar le Duc	ST	908		621	68,4	287	31,6
	MJP	1		0	0,0	1	100,0
5 Verdun	ST	674		399	59,2	275	40,8
6 Metz	ST	2375		1449	61,0	926	39,0
7 Sarrebourg	ST	411		259	63,0	152	37,0
8 St Avold	ST	27		16	59,3	11	40,7
9 Sarreguemines	ST	1228		763	62,1	465	37,9
10 Thionville	ST	929		659	70,9	270	29,1
11 Epinal	ST	2033		1179	58,0	854	42,0
12 Saint Dié	ST	601		453	75,4	148	24,6
Autres tribunaux	ST	69		37	53,6	32	46,4
<b>TOTAL</b>		<b>13257</b>		<b>8 394</b>	<b>63,3</b>	<b>4 863</b>	<b>36,7</b>
dép. 54		4001		2559	64,0	1442	36,0
dép. 55		1583		1020	64,4	563	35,6
dép. 57		4970		3146	63,3	1824	36,7
dép. 88		2634		1632	62,0	1002	38,0

La répartition des mesures réalisées à domicile ou en établissement est de l'ordre de 63 % et de 37 %. On retrouve cette même répartition globalement dans chaque département. Des différences existent toutefois à l'échelle des territoires et varient de 58 % à plus de 75 % pour les mesures réalisées à domicile. Il faut noter que les données des mandataires judiciaires « préposés d'établissement » et des tuteurs familiaux n'ont pas pu être recueillies.

## 2.5. Le profil des personnes sous mesure de protection

### 2.5.1. Par sexe, par âge, par territoire et par acteurs (ST + MJP)

		Total personnes		Homme		Femme		0-19 ans		20-59 ans		60 ans et plus		dont + 75 ans	
		nombre	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	
<b>1 Briey</b>	<b>ST</b>	546	284	52,0	262	48,0	0	0,0	364	66,7	181	33,2	91	16,7	
<b>2 Lunéville</b>	<b>ST</b>	423	226	53,4	197	46,6	0	0,0	304	71,9	102	24,1	49	11,6	
	<b>MJP</b>	104	36	34,6	68	65,4	0	0,0	26	25,0	76	73,1	51	49,0	
<b>3 Nancy</b>	<b>ST</b>	1993	1073	53,8	920	46,2	4	0,2	1417	71,1	451	22,6	344	17,3	
	<b>MJP</b>	763	353	46,3	410	53,7	1	0,1	268	35,1	490	64,2	335	43,9	
<b>4 Bar / Duc</b>	<b>ST</b>	908	463	51,0	445	49,0	3	0,3	599	66,0	306	33,7	134	14,8	
	<b>MJP</b>	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	1	100,0	1	100,0	
<b>5 Verdun</b>	<b>ST</b>	676	342	50,6	334	49,4	2	0,3	421	62,3	249	36,8	115	17,0	
<b>6 Metz</b>	<b>ST</b>	2389	1254	52,5	1135	47,5	10	0,4	1482	62,0	902	37,8	414	17,3	
<b>7 Sarrebourg</b>	<b>ST</b>	411	226	55,0	185	45,0	0	0,0	260	63,3	151	36,7	72	17,5	
<b>8 St Avoild</b>	<b>ST</b>	27	17	63,0	10	37,0	0	0,0	16	59,3	11	40,7	5	18,5	
<b>9 Sarreguemines</b>	<b>ST</b>	1233	688	55,8	545	44,2	8	0,6	845	68,5	381	30,9	172	13,9	
<b>10 Thionville</b>	<b>ST</b>	942	474	50,3	468	49,7	4	0,4	601	63,8	339	36,0	174	18,5	
<b>11 Epinal</b>	<b>ST</b>	2033	1069	52,6	964	47,4	5	0,2	1243	61,1	778	38,3	369	18,2	
<b>12 St Dié</b>	<b>ST</b>	603	329	54,6	274	45,4	2	0,3	402	66,7	197	32,7	94	15,6	
<b>Autres</b>	<b>ST</b>	73	50	68,5	23	31,5	1	1,4	35	47,9	35	47,9	10	13,7	
<b>TOTAL</b>		<b>13125</b>	<b>6 885</b>	<b>52,5</b>	<b>6 240</b>	<b>47,5</b>	<b>40</b>	<b>0,3</b>	<b>8 283</b>	<b>63,1</b>	<b>4 650</b>	<b>35,4</b>	<b>2 430</b>	<b>18,5</b>	
<b>dép. 54</b>	<b>ST + MJP</b>	3829	1972	51,5	1857	48,5	5	0,1	2379	62,1	1300	34,0	870	22,7	
<b>dép. 55</b>	<b>ST + MJP</b>	1585	806	50,9	779	49,1	5	0,3	1020	64,4	556	35,1	250	15,8	
<b>dép. 57</b>	<b>ST</b>	5002	2659	53,2	2343	46,8	22	0,4	3204	64,1	1784	35,7	837	16,7	
<b>dép. 88</b>	<b>ST</b>	2636	1398	53,0	1238	47,0	7	0,3	1645	62,4	975	37,0	463	17,6	

Les quatre départements présentent globalement les mêmes caractéristiques : plus d'hommes (52 %), très peu de jeunes de moins de 20 ans (0,3 %), une forte proportion de personnes âgées de 20 à 59 ans (63 %). Seule la Meurthe et Moselle se distingue par sa proportion plus élevée de personnes de plus de 75 ans : 22,7 % contre une moyenne de 18,5 %.

Par ailleurs, en comparant les personnes protégées prises en charge soit par des services tutélaires, soit par des mandataires judiciaires privés, une différence est à noter : les MJP prennent en charge plus de femmes âgées de plus de 60 ans.

Il s'agit d'une photographie réalisée fin octobre 2009.

Il faut noter que les données des mandataires judiciaires « préposés d'établissement » et des tuteurs familiaux n'ont pas pu être recueillies

## 2.5.2. Par niveau de ressources

	Nombre total		Services tutélaires		Mandataires privés		54		55		57		88	
	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%
1. Revenus annuels inférieurs ou égaux à l'AAH (montant de l'AAH au 1er janvier)	4 173	31,75	4059	32,91	114	14,11	1263	33,82	449	27,31	1773	36,27	688	23,93
2. Revenus annuels strictement supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC brut (montant du SMIC au 1er janvier)	7 328	55,76	6900	55,94	428	52,97	1863	49,88	995	60,52	2543	52,01	1927	67,03
3. Revenus annuels strictement supérieurs au SMIC brut et inférieurs ou égaux à 1,2 SMIC	853	6,49	743	6,02	110	13,61	315	8,43	146	8,88	259	5,30	133	4,63
4. Revenus annuels strictement supérieurs à 1,2 SMIC brut et inférieurs ou égaux à 1,4 SMIC brut	334	2,54	291	2,36	43	5,32	94	2,52	33	2,01	158	3,23	49	1,70
5. Revenus annuels strictement supérieurs à 1,4 SMIC brut et inférieurs ou égaux à 1,75 SMIC brut	255	1,94	204	1,65	51	6,31	99	2,65	15	0,91	99	2,02	42	1,46
6. Revenus annuels strictement supérieurs à 1,75 SMIC brut et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC brut	143	1,09	102	0,83	41	5,07	65	1,74	6	0,36	42	0,86	30	1,04
7. Revenus annuels strictement supérieurs à 2,5 SMIC brut et inférieurs ou égaux à 4 SMIC brut	46	0,35	27	0,22	19	2,35	30	0,80	0	0,00	11	0,22	5	0,17
8. Revenus annuels strictement supérieurs à 4 SMIC brut et inférieurs ou égaux à 6 SMIC brut	8	0,06	7	0,06	1	0,12	5	0,13	0	0,00	2	0,04	1	0,03
9. Revenus annuels strictement supérieurs à 6 SMIC brut	3	0,02	2	0,02	1	0,12	1	0,03	0	0,00	2	0,04	0	0,00
TOTAL	13 143	100	12 335	100	808	100	3 735	100	1 644	100	4 889	100	2 875	100

- 31,75 % des personnes ont des revenus inférieurs à l'AAH. La Moselle se démarque avec 36,27 %. Ces personnes sont exonérées de toute participation au financement de la prise en charge des mesures de protection.
- 87,51 % des personnes ont des revenus inférieurs ou égaux au SMIC. Pour les Vosges cette tranche correspond à 90,96 %.
- 88,85 % des personnes prises en charge par les services tutélaires ont des revenus inférieurs ou égaux au SMIC contre 67,08% pour les mandataires judiciaires privés.

### 2.5.3. Par type de ressources

	Nombre total		Services tutélaires		Mandataires privés		54		55		57		88	
	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%
<b>Total des personnes sans Prestation sociale</b>	<b>4 430</b>	<b>33,70</b>	<b>4 015</b>	<b>32,47</b>	<b>415</b>	<b>53,21</b>	<b>1 465</b>	<b>38,75</b>	<b>485</b>	<b>44,33</b>	<b>1 763</b>	<b>33,10</b>	<b>717</b>	<b>24,36</b>
AAH et ses compléments	5 351	41,82	5 276	43,92	75	9,62	1476	43,02	481	43,97	2215	41,59	1179	40,06
API	15	0,12	14	0,12	1	0,13	6	0,17	0	0,00	5	0,09	4	0,14
ALS et APL quand elles sont versées directement à la personne	464	3,63	406	3,38	58	7,44	64	1,87	6	0,55	363	6,82	31	1,05
RSA	1	0,01	0	0,00	1	0,13	1	0,03	0	0,00	0	0,00	0	0,00
RMI	707	5,53	685	5,70	22	2,82	213	6,21	45	4,11	255	4,79	194	6,59
APA	202	1,58	158	1,32	44	5,64	67	1,95	2	0,18	105	1,97	28	0,95
Prestation de compensation du handicap ou allocation compensatrice	193	1,51	184	1,53	9	1,15	57	1,66	5	0,46	124	2,33	7	0,24
Allocation de solidarité aux personnes âgées ou Minimum vieillesse	961	7,51	889	7,40	72	9,23	205	5,97	23	2,10	102	1,92	631	21,44
Allocation supplémentaire d'invalidité	475	3,71	444	3,70	31	3,97	124	3,61	19	1,74	330	6,20	2	0,07
Service de l'ASPA (CDC)	87	0,68	83	0,69	4	0,51	27	0,79	12	1,10	4	0,08	44	1,50
La Mutualité sociale agricole (MSA)	217	1,70	209	1,74	8	1,03	35	1,02	16	1,46	60	1,13	106	3,60
Régimes spéciaux (ASPA et ASI)	40	0,31	0	0,00	40	5,13	40	1,17	0	0,00	0	0,00	0	0,00
<b>TOTAL des personnes percevant une prestation sociale</b>	<b>8 713</b>	<b>66,30</b>	<b>8 348</b>	<b>67,53</b>	<b>365</b>	<b>46,79</b>	<b>2 315</b>	<b>61,25</b>	<b>609</b>	<b>55,67</b>	<b>3 563</b>	<b>66,90</b>	<b>2 226</b>	<b>75,64</b>
<b>TOTAL des personnes</b>	<b>13143</b>	<b>100</b>	<b>12363</b>	<b>100</b>	<b>780</b>	<b>100</b>	<b>3780</b>	<b>100</b>	<b>1094</b>	<b>100</b>	<b>5326</b>	<b>100</b>	<b>2943</b>	<b>100</b>

- 33,70 % des personnes protégées ne bénéficient d'aucune prestation sociale. Une différence importante existe entre département : 24,36 % pour les Vosges contre 44,33 % pour la Meuse. Les services tutélaires comptent 32,47 % de personnes sans prestations sociales contre 53,21 % pour les mandataires judiciaires privés.
- Concernant les personnes percevant l'AAH, elles représentent 41,82 %. Il n'y a pas de différence significative entre département. Par contre, les mandataires judiciaires privés ne comptent que 9,62 % de personnes bénéficiant de l'AAH contre 43,92 % pour les services tutélaires.

## **3<sup>ème</sup> partie**

# **PRIORITES REGIONALES ET DEPARTEMENTALES**

L'état des lieux régional présenté ci-dessus ainsi que la réglementation en vigueur permettent de définir les priorités régionales et départementales du schéma auxquelles les acteurs de la réforme devront se conformer.

Ces priorités doivent permettre d'assurer une qualité de prestation optimale et équitable pour l'ensemble des personnes protégées de Lorraine.

Ces priorités :

- s'inscrivent dans des valeurs partagées par l'ensemble du comité de pilotage,
- incitent fortement au respect des droits des usagers conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale pour les services mentionnés aux 14° et 15° de l'article L.312-1 du CASF,
- proposent des orientations régionales et départementales,
- permettent d'assurer le suivi, la mise en œuvre du schéma et l'adaptation du schéma aux réalités régionales.

## **1. S'INSCRIRE DANS LES VALEURS PARTAGEES PAR LE COMITE DE PILOTAGE**

- Le respect de la dignité et de l'intégrité des personnes vulnérables (adultes et enfants),
- La prévention de tous risques de maltraitance,
- L'équité :
  - dans la qualité de la prestation
  - en matière d'accessibilité aux services sur l'ensemble du territoire
  - dans la prise en compte des besoins des personnes
  - dans la mise en adéquation de la réponse apportée à la personne.

## **2. LE RESPECT DU DROIT DES USAGERS**

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale promeut les droits des usagers (articles L 311-3 à L 311-9 du CASF). L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Quel que soit l'acteur de la prise en charge de la personne protégée (services tutélaires, mandataires judiciaires exerçant en libéral ou en établissement), dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doivent être assurés à la personne :

1. Le respect de la dignité, l'intégrité, la vie privée, l'intimité, la sécurité de la personne,
2. Le libre choix entre les prestations : domicile, établissement...,
3. Un accompagnement individualisé de qualité respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché (ou celui de son représentant légal),
4. La confidentialité des informations la concernant,
5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge,
6. Une information sur ses droits fondamentaux et les voies de recours,
7. Une participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement.

Des **outils** sont proposés pour mettre en œuvre le respect des droits des usagers :

Droits reconnus par le CASF à la personne majeure protégée  
Ou, sous certaines conditions, un membre du conseil de famille, un allié, ou une personne de son entourage connue du MJPM

Cas général	Dispositions particulières	
↓	↓	↓
Quel que soit le MJPM	Si le MJPM est un service	Si le MJPM relève d'un établissement social ou médico-social (personne physique ou service)
↓	↓	↓
<p>Reçoit une notice d'information et la charte des droits de la personne protégée (article L471-6 du CASF et décret n° 2008-1556 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers des MJPM et des délégués aux prestations familiales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit le règlement de fonctionnement du service MJPM (3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L311-4 du CASF)</li> <li>- participe à l'élaboration du document individuel de protection des majeurs et en reçoit une copie (article L471-8 du CASF)</li> <li>- peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits (article L311-5 du CASF)</li> <li>- est associé au fonctionnement du service MJPM : consultation, groupes d'expression, enquête de satisfaction (article L311-6 du CASF)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit le livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement de l'établissement (article L311-4 du CASF)</li> <li>- participe à l'élaboration du document individuel de prise en charge par l'établissement et en reçoit copie (article L311-4 du CASF)</li> <li>- peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits à l'égard de l'établissement (article L311-5 du CASF)</li> <li>- est associé au fonctionnement de l'établissement : participation au conseil de la vie sociale ou autre forme de participation ((article L311-6 du CASF)</li> </ul>

- ❖ **La notice d'information** (cf. annexe 1 du décret N° 2008-1556 susvisé) : elle doit être expliquée et remise immédiatement à la personne protégée ou à son représentant. Elle contient les éléments suivants :
  - Une présentation du dispositif de protection des majeurs,
  - Des éléments d'information relatifs aux MJPM (qualification, coordonnées, organisation générale...),
  - Des éléments d'information concernant les personnes protégées (charte, documents et pièces mis en place pour la mesure...).

❖ Le **livret d'accueil** (à réaliser pour le 31 décembre 2011) : il donne des repères à la personne accueillie. Afin de garantir l'exercice effectif des droits et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

1. La charte des droits et libertés de la personne accueillie. Elle pose :
  - le principe de non-discrimination
  - le droit à un accompagnement adapté
  - le droit à l'information
  - le principe du consentement éclairé et du libre choix
  - le droit à la renonciation
  - le droit au respect des liens familiaux
  - le droit à la protection
  - le droit à l'autonomie
  - le principe de prévention
  - le droit à l'exercice des Droits Civiques
  - le droit à la pratique religieuse
  - le respect de la dignité.

2. Le règlement de fonctionnement du service. Il est remis dès l'admission. Il définit les droits et obligations des personnes accueillies. Il explicite les axes principaux de l'organisation institutionnelle. Il est établi après consultation du Conseil de vie sociale quand il existe.

❖ Le **document individuel de prise en charge** ou **document individuel de protection des majeurs** conclu entre l'usager et le service tutélaire ou le mandataire judiciaire (privé ou préposé d'établissement). Celui-ci détermine les objectifs, la nature de l'accompagnement et les détails de prestation offerts ainsi que leur coût prévisionnel. Il est remis au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification du jugement qui confie la mesure de protection au service.

❖ Un **conciliateur ou médiateur** qui intervient en cas de conflit entre l'usager, son entourage, le service. Le préfet et le président du Conseil général fixent la liste des personnes qualifiées qui peuvent exercer ce rôle de conciliateur ou médiateur.

❖ Le **conseil de la vie sociale ou autre forme de participation des usagers** (groupes d'expression, enquêtes de satisfaction, consultations...) : il est composé majoritairement d'usagers ou de leurs représentants. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement.

### **3. LES ORIENTATIONS « QUANTIFIEES »**

#### **3.1. Les services tutélares**

##### **3.1.1. Descriptif (année 2009)**

- 11 services tutélares en charge des personnes majeures
- 4 services pour assurer l'aide à la gestion du budget familial
- Nombre total d'ETP : 450 dont 380 pour les adultes et 70 pour les enfants
- Nombre de mesures : 13 000 (adultes), 1170 (enfants)

- Evolution
  - adultes : la progression annuelle diminue, toutefois les mesures nouvelles restent supérieures aux sorties
  - enfants : diminution régulière du nombre de mesures
- Nombre de mesure moyenne par ETP : moyenne régionale = 32

### 3.1.2. Orientations pour assurer une qualité optimale des prestations

- Personnel délégué à la tutelle : personnel salarié et formé
- Indicateurs d'activité et financier : diminuer les écarts à la moyenne régionale en favorisant la qualité de la prise charge des personnes
- Poursuite des rencontres de travail initiées par les services de l'Etat (cohésion sociale) et les services tutélaires pour aborder notamment :
  - Les formes possibles de participation des usagers,
  - Le contenu du rapport d'activité,
  - La mise en œuvre de l'évaluation interne prévue par la réglementation.

### 3.1.3. Autorisation

Pour obtenir l'**autorisation** d'ouverture, les services devront déposer un dossier auprès du préfet (DDCS ou DDCSPP) en vue de son passage devant le CROSMS (pour avis).

Le projet déposé recevra un avis favorable s'il :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux fixés par le schéma
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 (évaluation des activités et de la qualité des prestations – évaluation interne et externe) et L.312-9 (se doter de systèmes d'information, respect de la protection des données nominatives).
- présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,  
Ces conditions sont cumulatives (Art L.313-4 du CASF).
- Apporte la preuve de l'exigence de la qualité de la prestation
  - Personnels qualifiés
  - Modalités de recrutement respectées (moralité, âge, formation, expérience professionnelle)
  - Contrôle des agents dans l'exercice de leur mission
  - Organisation du travail dans le service.

## 3.2. Les mandataires judiciaires privés

### 3.2.1. Descriptif

- De 29 mandataires judiciaires privés, il n'en reste plus que 16 en 2010
- En 2010 pas de mandataires judiciaires privés en Meuse, Moselle et Vosges et dans le nord de la Meurthe et Moselle
- Nombre total d'ETP : 13,9 soit 8,15 mandataires et 5,75 assistants
- Nombre de mesures : 869
- Evolution : actuellement, une diminution du nombre de mesures est signalée par les mandataires judiciaires privés
- Nombre de mesures par ETP : moyenne régionale = 62,5.

### 3.2.2. Orientations pour assurer une qualité optimale des prestations

- Cinq mandataires privés ont entre 80 et 104 mesures par ETP → une organisation devra être trouvée (recrutement d'assistant) pour parvenir à une prise en charge maximale de 75 personnes par ETP (moyenne

- régionale + 20% = 62.5 x 1,2) pour le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Pour le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il faudra atteindre la moyenne régionale 2010.
- Lors de la délivrance de l'agrément : il conviendra de s'assurer que la fiche de poste des assistants soit conforme aux textes. En effet, si l'assistant réalise des tâches réservées aux mandataires judiciaires privés, il existe une possibilité de requalification en service tutélaire.
- Mise en place des outils mentionnés au point 2 (respect du droit des usagers)
- Indicateurs d'activité et financier = diminuer les écarts à la moyenne régionale en favorisant la qualité de la prise charge des personnes.

### **3.2.3. Agrément**

L'agrément est délivré par le préfet du département, après vérification du respect de certaines conditions (âge, moralité, formation et expérience professionnelle) et avis conforme du procureur de la République du chef-lieu de ce département.

Le candidat à l'agrément devra justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge. (article L.472-2 du CASF). L'agrément doit être compatible avec un exercice à titre individuel de l'activité de mandataire compte tenu de sa charge de travail actuelle ou à venir et des fonctions des secrétaires spécialisés. L'agrément doit s'inscrire aussi dans les objectifs et répondre aux besoins prioritaires fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Enfin, le candidat doit justifier qu'il exerce son activité sous forme d'une entreprise individuelle. S'il souhaite exercer son activité sous forme de société ou sous forme associative ou employer des personnes pour qu'elles exercent en son nom les mesures de protection confiées par les juges, l'agrément ne peut pas lui être accordé. Il leur est nécessaire de faire une demande d'autorisation de gestion d'un service mandataire judiciaire auprès du préfet.

L'obtention de l'agrément permet l'inscription sur une liste préfectorale qui conditionne l'exercice de l'activité.

## **3.3. Les mandataires judiciaires préposés d'établissements**

### **3.3.1. Descriptif**

- 69 mandataires judiciaires préposés d'établissements sont inscrits sur les listes départementales 2009
- Répartition géographique très inégale : 27 en 54, 11 en 55, 8 en 57 et 23 en 88
- Pas de visibilité pour 2010 car des départs à la retraite sont identifiés mais non signalés
- Activité : 38 préposés exercent 1 057 mesures réparties dans 95 établissements
- Difficulté de désigner un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans les établissements de près de 80 lits qui ne disposent pas toujours d'un personnel indépendant de niveau 3 (exigence pour suivre la formation si pas d'expérience professionnelle)
- Difficulté pour recueillir des informations chiffrées (à peine 50 % des préposés ont renseigné le questionnaire ministériel sur leur activité)
- Difficulté = comment s'assurer de l'indépendance du MJPM ?

### **3.3.2. Orientations pour assurer une qualité optimale des prestations**

- Recommandation : mutualisation entre établissement
  - Possibilité de création de services qui devront demander une autorisation
  - Possibilité de conventionnement avec d'autres établissements

- Lors de la validation de la déclaration s'assurer :
  - de l'indépendance du mandataire judiciaire préposé d'établissement
  - des conditions d'exercice du mandat
- Mise en place des outils mentionnés au point 2 (respect du droit des usagers)
- Indicateurs d'activité et financier = diminuer les écarts à la moyenne régionale en favorisant la qualité de la prise charge des personnes
- Assurer un suivi précis de la mise en œuvre de la réforme dans les établissements

### **3.3.3. Déclaration**

Pour **déclarer** un ou plusieurs mandataires judiciaires à la protection des majeurs en qualité de préposés, les établissements devront se conformer aux dispositions de l'article L.472-6 du CASF et du décret n°2008-1505 du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF.

Un exercice indépendant des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge devra être garanti à l'agent désigné.

Ce dernier doit satisfaire aux conditions prévues à l'article L.471-4 du CASF (conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle).

La désignation de l'agent est soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci informe sans délai le procureur de la République des déclarations qu'il a reçues.

## **3.4. Les tuteurs familiaux**

### **3.4.1. Descriptif**

- Ils sont de plus en plus nombreux
- Ils expriment des difficultés pour exercer les mesures confiées
- Certains refusent d'être nommés « tuteurs » en raison du manque d'accompagnement et d'information.

### **3.4.2. Orientations pour assurer une qualité optimale des prestations**

- Recommandation = organiser l'accompagnement des tuteurs familiaux en collaboration avec les tribunaux
- Prévoir des rencontres d'information

## **4. ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME**

### **4.1. Mise en œuvre territorialisée (départementale)**

Pilotage départemental : mise place d'un comité départemental

Aspect financier : travail entre tous les financeurs

Suivi des acteurs de la prise en charge

Recueil des données d'activité et financière

Maltraitance : Favoriser l'articulation avec les autres dispositifs

### **4.2. Coordination régionale**

- Développer un système d'information reposant sur :
  - l'identification des producteurs d'informations,
  - le repérage des informations en continu, leur périodicité, leur disponibilité,
  - les besoins en information
  - la création de bases de données dans le respect des règles de la CNIL,
- Exploiter les données départementales et transmettre les résultats aux services de l'Etat et aux partenaires concernés

- Concevoir des outils à partir des données existantes (recueil de données, grille de lecture, grille d'évaluation, analyse partagée,...)
- pour approfondir certaines thématiques ou harmoniser les pratiques entre les départements, la DRJSCS de Lorraine pourra constituer des groupes de travail avec les acteurs volontaires.

→ Mettre en place un **comité de suivi de la mise en œuvre de la réforme** (comité de vigilance)

L'objectif est de réaliser une veille sur la mise en œuvre effective de la réforme et ses faiblesses

- suivra la mise en œuvre de la loi,
- repérera les dysfonctionnements, alertera les institutions concernées,
- repérer les nouveaux besoins

Ce comité de suivi sera composé des représentants des quatre DDI, de la DRJSCS, d'un représentant des financeurs (CAF), d'un Conseil général et d'un représentant des mandataires (services, individuels et établissement)

## **5. EVALUATION, SUIVI DU SCHEMA**

### **5.1. Approfondir l'analyse des données disponibles, améliorer la connaissance des besoins et leur évolution dans la région**

- Trouver un outil permettant de recueillir les informations des uns et des autres
- Une étude régionale sur les tuteurs familiaux sera réalisée avec l'appui des magistrats concernés.
- Un travail partenarial avec les services référents des conseils généraux doit être mis en place afin de disposer annuellement des données quantitatives et qualitatives quant à l'accompagnement social personnalisé et à l'accompagnement à la gestion du budget familial engagées par les conseils généraux.

### **5.2. Evaluer régulièrement l'activité des services mandataires et des personnes**

- Dès l'entrée en vigueur du présent schéma, en partenariat avec les services judiciaires concernés, une étude permettant d'apprécier l'évolution du nombre de mesures sur les années de références 2009, 2010 et 2011 sera engagée. Elle sera notamment alimentée par les déclarations adressées par les mandataires privés aux magistrats mentionnant le nombre de mesures exercées. L'obligation de transmettre ces informations est maintenue afin de permettre aux juges de mesurer la charge de travail des mandataires et leur mobilisation potentielle. Elle devra mettre à jour les difficultés concrètes auxquelles se heurtent les magistrats pour l'attribution des mesures.
- Des études complémentaires pour élaborer des indicateurs partagés de l'activité : mixer l'approche par « points » avec les particularités des mesures (lieu d'exercice, moyens financiers des personnes protégées,...) seront également nécessaires.

### **5.3. Les évaluations (interne et externe)**

Dans un souci d'amélioration continue de la qualité des prestations apportées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux, le code de l'action sociale et des familles prévoit que l'activité des services tutélaires et la qualité des prestations qu'ils délivrent devra faire l'objet d'une évaluation et que les services tutélaires devront se doter de personnels de direction qualifiés. En contrepartie, est favorisée la coordination des interventions des services tutélaires.

L'évaluation des services des tutelles n'était pas précédemment organisée aujourd'hui par les textes. La loi du 5 mars 2007 soumet ces services à deux évaluations périodiques prévues par le CASF, l'**évaluation interne** (auto-évaluation) et l'**évaluation externe**. Ces procédures viennent d'être réformées par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 dite loi HPST.

Les services des tutelles devront en effet **évaluer eux-mêmes la qualité des prestations délivrées**, sur la base de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou élaborées par l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM). Les services des tutelles devront **communiquer, selon un délai qui sera précisé par le décret d'application de la loi HPST, les résultats de cette auto-évaluation à la DDCS ou à la DDCSPP**. A ce titre, un **guide** de l'évaluation interne pour les établissements et services concernés a été élaboré par l'Agence.

Les services des tutelles devront produire une **évaluation de l'activité et de la qualité des prestations** délivrées **par un organisme extérieur** habilité par l'Agence. Deux évaluations devront avoir lieu entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci. Les résultats de ces évaluations doivent **être communiqués à la DDCS ou à la DDCSPP** car ils conditionnent le renouvellement de l'autorisation. Le calendrier de ces évaluations sera déterminé par décret. A ce titre, le **décret n° 2007-975 du 15 mai 2007** fixe le contenu du cahier des charges pour l'évaluation externe.

La loi HPST a également prévu que les procédures de certification qualité seraient prises en compte dans l'évaluation externe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 selon des modalités définies par décret.

#### **5.4. Réviser le schéma régional dans les deux prochaines années**

Il sera nécessaire d'approfondir l'approche territoriale dans les deux prochaines années, pour vérifier si les cessations d'activités annoncées ont bien eu lieu. Cette étude sera utilement complétée par l'observation territoriale des caractéristiques de la population (âge, précarité, conditions de vie,...). A l'occasion de cette révision, le croisement du nombre de mesures (intégrant les MASP et MAGBF), avec la nouvelle carte judiciaire permettra d'affiner la répartition territoriale des besoins.

#### **5.5. Organisation du suivi du schéma**

Le suivi du schéma sera assuré par le comité de pilotage (financeurs et justice). Celui ci se réunira au moins une fois par an à l'initiative de la DRJSCS.

Il s'assurera du respect des priorités et de la réalisation du contenu des fiches actions décrites ci dessous.

Pour approfondir certaines thématiques ou harmoniser les pratiques entre les départements, la DRJSCS de Lorraine constituera des groupes de travail avec les acteurs volontaires. Des sujets sont d'ores et déjà retenus :

- Les formes possibles de participation des usagers (début des travaux au cours du 2eme trimestre 2010),
- Le contenu du rapport d'activité,
- La mise en œuvre de l'évaluation interne prévue par la réglementation
- La réalisation d'un guide ou d'un document d'échanges de bonnes pratiques à partir des documents existants chez les acteurs de la prise en charge (programmation pour juin 2011)

Pour assurer la qualité des prestations offertes à la population lorraine, pour être le garant d'une équité, pour une plus grande cohérence, une commission régionale composée des 4 DDI et de la DR sera mise en place pour :

- Echanger, harmoniser les bonnes pratiques : instructions des demandes d'autorisation, d'agrément, de déclaration
- Harmoniser le suivi de l'activité des acteurs de la prise en charge
- Selon les besoins, échanger sur un aspect particulier de la réforme

## 5.6. Les (premières) fiches action

Afin de compléter le bilan de l'existant et d'enrichir le contenu du schéma, les thèmes suivants seront traités:

- La connaissance des publics (recueil des données : justice, conseil général...)
- L'organisation de la mise en œuvre des mesures
- La qualité de la prise en charge
- La veille sociale
- L'accompagnement et l'information des tuteurs familiaux

<b>1<sup>er</sup> Constat</b>	Bilan de l'existant incomplet : les données sont parcellaires et nécessitent une actualisation : Données justice non connues au 1er mars 2010, Impact de la réforme de la carte judiciaire sur la répartition géographique des mesures Evolution des MASP Evolution des mandats de protection future Evolution du nombre de mandataires individuels (plusieurs ont cessé ou vont cesser leur activité en 2010) Evolution du nombre de mandataires en établissements (préposés)
Objectifs à atteindre:	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Recueil des données relatives aux mesures prononcées par la justice et aux mandats de protection future, à l'évolution des MASP (conseils généraux), à la poursuite ou pas de l'activité des mandataires privés, aux organisations mises en place par les préposés d'établissements</li> <li>2. Développement et renforcement du partenariat</li> <li>3. Connaissance et cohérence de la répartition territorialisée des mesures et des services</li> </ol>
Référents	DDCS, DDCSPP, DRJSCS
Partenaires et moyens à mettre en œuvre	Organiser le recueil de l'information avec les MJPM individuels, en établissements, services, la CAF, la justice, le conseil général
Calendrier de réalisation	Fin 2010- 2011

<b>2<sup>ème</sup> Constat</b>	Peu d'éléments, notamment à la CAF 54, sur les caractéristiques des publics pris en charge
Objectifs à atteindre:	Description des publics : connaissance des publics bénéficiaires de mesures et de leurs problématiques (logement, santé, personnes en perte d'autonomie, personnes âgées, troubles psychiques, personnes sans abri...) Définition des caractéristiques des publics, prise en compte de leurs spécificités
réfèrent	DDCS, DDCSPP, DRJSCS
Partenaires et moyens à mettre en œuvre	Majeurs protégés ou leur représentant, services mandataires, mandataires individuels, en établissements, CAF, Conseil général, bailleurs, acteurs de santé et de maintien à domicile Organiser le recueil de l'information
Calendrier de réalisation	Fin 2010- 2011

<b>3<sup>ème</sup> Constat</b>	Peu d'éléments sur l'organisation et le contenu des mesures Pour la Caf 54 : pas de données, sauf évolution du nombre et du type des mesures quand son outil informatique sera adapté.
Objectifs à atteindre:	Description du déroulement du processus des mesures de l'impact de la professionnalisation des mandataires, des pratiques professionnelles
référénts	DDCS, DDCSPP, DRJSCS,
Partenaires et moyens à mettre en œuvre	Usagers, services mandataires, mandataires individuels, en établissements, CAF Conseil général
Calendrier de réalisation	Fin 2010- 2011

<b>4<sup>ème</sup> Constat</b>	Peu d'information sur le fonctionnement des organismes MJPM
Objectifs à atteindre:	Analyse des fonctionnements des organismes tutélaire, préposés et mandataires privés, repérage des spécificités ; échanges de pratiques
référénts	DDCS, DDCSPP, DRJSCS
Partenaires et moyens à mettre en œuvre	Usagers Services mandataires, en établissement, mandataires individuels
Calendrier de réalisation	2010 - 2011

<b>5<sup>ème</sup> Constat</b>	l'organisation en collaboration avec les tribunaux d'un accompagnement des tuteurs familiaux reste à mettre en place
Objectifs à atteindre:	Définir les modalités d'organisation de l'accompagnement des tuteurs familiaux Service d'information aux tuteurs familiaux
référénts	DDCS, DDCSPP, DRJSCS
Partenaires et moyens à mettre en œuvre	Services mandataires, usagers, justice
Calendrier de réalisation	2012

<b>6<sup>ème</sup> Constat</b>	Connaissance partagée de la problématique du logement pour les personnes hébergées (en lien avec le schéma AHI)
Objectifs à atteindre:	Description de la prise en charge des publics hébergés dans la cadre de l'AHI (proportion importante de personnes sous protection juridique) repérages des éléments de problématique
référénts	DDCS, DDCSPP, DRJSCS
Partenaires moyens à mettre en œuvre	Usagers, Services mandataires, Mandataires individuels, préposés, bailleurs CAF (la Caf 54 participe au dispositif AHI), Conseil général
Calendrier de réalisation	2011

<b>7<sup>ème</sup> Constat</b>	Peu d'éléments relatifs à la qualité de la prise en charge et la prise en compte des droits des usagers et sur la mise en œuvre de la bien-traitance.
Objectifs à atteindre:	Amélioration de la prise en compte des personnes protégées et de leurs besoins (respect de la dignité et de l'intégrité, droit à l'information, au choix de vie et de logement, au respect des relations personnelles...), création d'une fiche de signalement d'incident
référents	DDCS, DDCSPP, DRJSCS
Partenaires et moyens à mettre en œuvre	Usagers, services mandataires, mandataires individuels, en établissements, bailleurs, CAF, Conseil général
Calendrier de réalisation	2010 2011

